



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 janvier 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 19 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
(*Signé*) Alfonso **Valdivieso**



Annexe

**Lettre datée du 22 août 2002,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) par le Président
du Groupe de suivi créé par la résolution 1390 (2002)**

Au nom des membres du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) et chargé, dans la résolution 1390 (2001), d'assurer pendant une période de 12 mois le suivi de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport établi en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002).

Le Président du Groupe de suivi
créé par la résolution 1390 (2002)
(*Signé*) Michael E. G. **Chandler**

Membre expert
(*Signé*) Hasan A. **Abaza**

Membre expert
(*Signé*) Victor **Comras**

Membre expert
(*Signé*) Philippe **Graver**

Membre expert
(*Signé*) Surendra **Shah**

Pièce jointe

Deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité, dont le mandat a été prorogé par la résolution 1390 (2002)

Résumé

Le Groupe de suivi créé par la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, est chargé de suivre la mise en oeuvre des mesures que le Conseil de sécurité a décidé que les États devront prendre contre Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida, les Taliban ainsi que les personnes et entités associées et de faire rapport et de formuler des recommandations à ce sujet. Ces mesures portent sur le blocage des fonds, l'interdiction de voyager et un embargo sur les armes. Le présent rapport est le deuxième établi par le Groupe dans le cadre de ce mandat. Il tient compte des recherches et analyses précédentes et contient une mise à jour des activités et conclusions récentes du Groupe ainsi que des recommandations concernant les améliorations à apporter à la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002).

Bien qu'elle ait perdu sa base d'opérations et son refuge en Afghanistan, l'organisation Al-Qaida continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Elle a établi des liens opérationnels avec divers groupes islamiques militants en Europe, en Amérique du Nord, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et en Asie et a encore les moyens de collaborer avec ces groupes ou d'opérer en leur sein, afin de recruter de nouveaux membres, de planifier et de lancer de nouvelles attaques terroristes. La direction diffuse de l'organisation terroriste, sa structure dispersée et l'absence de centre de commandement et de contrôle rendent difficile toute détection ou élimination.

Après les attentats du 11 septembre 2001, la communauté internationale a participé à un effort sans précédent pour lutter contre le terrorisme et à localiser et poursuivre en justice ben Laden, Al-Qaida et les Taliban. Des centaines de militants d'Al-Qaida et d'agents des Taliban ont été incarcérés et de nombreux autres ont été recherchés et identifiés. Seules quelques-unes de ces personnes et entités ont été incluses dans la liste récapitulative des Nations Unies des personnes visées par les mesures prévues dans la résolution 1390 (2002). Par contre, de nombreuses listes ont été

établies au niveau national et diffusées au niveau bilatéral. Ces listes sont utilisées de manière inégale par les États, ce qui a sérieusement réduit leur efficacité comme mesure de contrôle. Le présent rapport recommande d'utiliser beaucoup plus largement la liste des Nations Unies comme document de contrôle unifié et faisant autorité, imposant des obligations à tous les États.

Malgré certains succès initiaux obtenus concernant la localisation et le blocage de fonds appartenant à Al-Qaida et à ses associés, d'un montant d'environ 112 millions de dollars, l'organisation continue d'avoir accès à des ressources financières et autres ressources économiques considérables. Depuis l'adoption de la résolution (1390 (2002), seulement 10 millions de dollars environ de fonds supplémentaires ont été bloqués. Les autorités gouvernementales ont déclaré qu'il s'était avéré extrêmement difficile d'identifier ces fonds et ressources supplémentaires liés à Al-Qaida. Cette tâche est encore compliquée par le manque d'informations concernant l'identité des personnes figurant sur la liste des Nations Unies, ainsi que par les critères rigoureux auxquels il faut se conformer pour obtenir l'approbation judiciaire de ces actions. Le Groupe de suivi recommande de prendre des mesures pour accroître les échanges de renseignements à caractère confidentiel et d'informations entre les États concernant cette question.

D'après les informations communiquées au Groupe par les autorités gouvernementales et d'autres sources, Al-Qaida continue de bénéficier d'un appui financier provenant de l'héritage personnel de ben Laden et de ses investissements, ainsi que de membres et de partisans du réseau, et de contributions obtenues ou détournées d'organisations de bienfaisance. Les fonds collectés et déboursés par un certain nombre d'organismes islamiques d'action charitable sont particulièrement difficiles à contrôler et à réglementer pour les gouvernements. Les États devraient surveiller de plus près les activités de ces entités et les décaissements de fonds. Il faudrait intensifier les efforts pour localiser et fermer les opérations

commerciales et entités fournissant un appui à Al-Qaïda.

De nombreux États d'Europe, d'Amérique du Nord et d'ailleurs ont pris des mesures pour renforcer la réglementation des activités bancaires et mieux localiser, suivre et bloquer les transactions financières. Ces réglementations imposent de nouveaux critères aux banques, leur demandant de « connaître leurs clients » et d'examiner et de signaler toutes les transactions suspectes. Ces mesures ont conduit Al-Qaïda à transférer une grande partie de ses activités financières en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie. Les organisations terroristes utilisent aussi de plus en plus d'autres mécanismes bancaires, recourant notamment au système informel de transfert de fonds comme le système *hawala*. Il est indispensable de prendre d'autres mesures pour réglementer ces réseaux.

Plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour renforcer les contrôles en matière de visas et aux frontières. Toutefois, les membres d'Al-Qaïda et les Taliban continuent de se déplacer sans être repérés à travers les frontières internationales, notamment dans les zones adjacentes à l'Afghanistan. Ils ont cherché des refuges et des endroits où se cacher dans les pays voisins ou tenté de transiter par ces pays afin de se repositionner et de revenir à leur lieu d'origine. D'après certaines informations, des membres d'Al-Qaïda auraient cherché à entrer en Europe en utilisant des documents de voyage falsifiés, en empruntant des itinéraires d'immigration illégale bien établis, notamment ceux partant d'Asie centrale, de Turquie et des Balkans vers le reste de l'Europe.

Le Groupe de suivi s'est rendu à divers points d'entrée frontaliers et a observé et examiné les procédures appliquées pour contrôler les arrivées. Il s'agissait de s'assurer que les noms figurant sur la liste apparaissaient bien dans les bases de données des personnes recherchées utilisées par les agents chargés du contrôle des frontières. Cela a donné des résultats mitigés. De nombreux États ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'inclure certains des noms figurant sur la liste en raison du manque d'éléments d'identification minimum requis. Tous les États devraient faire en sorte que la liste soit reflétée de manière adéquate dans leurs procédures de contrôle des frontières.

L'embargo sur les armes demeure une tâche difficile et complexe pour le Groupe de suivi, car il s'applique à des personnes et à des entités plutôt qu'à

un territoire précis. Par ailleurs, il vise des personnes qui sont passées dans la clandestinité et dont on sait qu'elles appartiennent à des organisations terroristes secrètes et violentes, déterminées à défier la communauté mondiale. Certaines de ces personnes se trouvent dans les régions frontalières de l'Afghanistan et du Pakistan. Ces éléments continuent de se heurter aux forces de la coalition dans des accrochages visant à les harceler et demeurent une menace pour la région. Ils reçoivent certainement des armes et des munitions, malgré l'embargo. Afin d'assurer l'efficacité de l'embargo sur les armes, il est indispensable de démanteler les réseaux de contrebande traditionnels, de bloquer leurs itinéraires habituels et de déstabiliser tous les acteurs participant au trafic d'armes, en particulier ceux qui sont habitués à opérer en Afghanistan et à l'extérieur.

Les autres membres d'Al-Qaïda intéressant le Groupe de suivi sont dispersés dans le monde entier. Ces terroristes se cachent dans les centres urbains et s'en remettent à des bandes criminelles locales ou utilisent les réglementations laxistes pour acquérir des armes. Dans ces cas, les États doivent imposer des réglementations plus rigoureuses en matière d'armes afin d'empêcher les terroristes et leurs fournisseurs d'obtenir facilement leurs armes sur le marché libre.

Les recommandations figurant dans le rapport ont pour objet de répondre aux préoccupations du Groupe de suivi concernant les méthodes par lesquelles Al-Qaïda continue d'être financé par des fonds secrets, que ce soit avec l'assistance d'organismes de bienfaisance islamiques ou en utilisant d'autres systèmes de transfert de fonds ou par le biais de la petite délinquance. D'autres recommandations ont été formulées afin d'améliorer la liste et sa gestion, non seulement pour aider les États à bloquer les fonds mais aussi pour assurer un respect plus rigoureux de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes. Le Groupe a également recommandé des mesures que les États pourraient prendre pour contribuer, à l'échelle mondiale, à désorganiser les ventes et fourniture illégales d'armes et de munitions à Al-Qaïda, et aux personnes et entités associées.

Les mesures adoptées par la communauté internationale ont eu un impact important sur Al-Qaïda, forçant l'organisation à entrer dans la clandestinité, à repositionner ses avoirs et ses ressources et à chercher de nouvelles recrues. Néanmoins, de l'avis général, l'organisation « se porte on ne peut mieux » et est

prête à frapper à nouveau quand elle le décidera. En tout état de cause, les membres d'Al-Qaida et leurs associés sont déployés dans de nombreux pays et, s'ils en ont la possibilité, ils n'auront aucun scrupule à tuer le plus grand nombre possible de personnes des pays qui ne partagent pas leurs convictions religieuses et idéologiques et qu'ils perçoivent comme ennemis.

I. Introduction

1. Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité, agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1390 (2002) imposant des restrictions financières, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, ainsi qu'aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste établie et tenue à jour par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), d'assurer pendant une période de 12 mois le suivi de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Le Conseil a prié le Groupe de faire rapport au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan.

3. Au cours de la période considérée, un nouveau gouvernement a été installé en Afghanistan, avec l'assistance de la communauté internationale. Il demeure menacé par les vestiges des Taliban appuyés par des éléments d'Al-Qaida. Les autorités afghanes et les forces de la coalition s'efforcent de parer à cette menace. Le Groupe continue de suivre activement l'application par les États des mesures visant les Taliban et leurs associés.

II. Le phénomène Al-Qaida

4. Compte tenu des recherches et analyses qu'il a effectuées au cours des quatre premiers mois de la période présente et sur la base d'informations supplémentaires et plus détaillées, le Groupe a défini une image plus précise du réseau Al-Qaida (voir annexe I) et de sa structure (voir annexe II), de son

soutien financier et logistique et de son mode de fonctionnement. Les informations et exposés communiqués par certains États et par des experts sur le terrain lui ont été d'une grande utilité. Le Groupe a également maintenu des contacts réguliers avec d'autres groupes d'experts. L'organisation Al-Qaida semble constituée d'une série de cellules opérationnelles et de soutien lâchement reliées entre elles, qui opèrent ou sont établies dans au moins 40 pays. Elles sont bien implantées en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Amérique du Nord et dans de nombreuses régions d'Asie.

5. Bien qu'il ait perdu sa base d'opérations et ses camps d'entraînement en Afghanistan, le réseau Al-Qaida, continue de constituer une grave menace sur le plan international, en raison notamment de sa structure souple établie à l'échelle mondiale, et de sa capacité de collaborer avec des groupes islamiques militants et à l'intérieur de ces groupes, dans de nombreux pays. De nombreux éléments extrémistes se tournent vers Oussama ben Laden et son *Shura Majlis* (sorte de « conseil suprême »), en attendant l'inspiration et parfois aussi un soutien financier et logistique.

6. La structure d'Al-Qaida et l'absence de tout système de commandement et de contrôle centralisé et soudé font qu'il est extrêmement difficile d'identifier et de surveiller ses membres et les entités qui composent l'organisation. Son réseau mondial et ses liens avec divers groupes radicaux de même obédience lui permettent d'opérer avec discrétion et de manière simultanée dans de nombreux secteurs. Les cellules d'Al-Qaida ou les éléments opérant sous sa bannière s'associent à des groupes locaux radicaux ou dissidents à des fins spécifiques¹. Al-Qaida a eu très largement recours aux nouvelles technologies de l'information et à Internet afin de maintenir des contacts avec ses partisans et sympathisants, de leur transmettre des informations, des messages ou des instructions et de maintenir leur moral.

7. Al-Qaida a tenté de s'associer aux aspirations de différents groupes radicaux allant des organisations

¹ « Des représentants gouvernementaux ont dit que la nouvelle coalition comprenait des éléments d'Al-Qaida, ainsi que des groupes pakistanais proscrits, (Jaish-e-Mohammad, Laskar-e-Taiba et Laskar-e-Jangvi...). La coalition est appelée Laskar-e-Omar, en partie pour Ahmed Omar Sheikh, l'homme accusé d'avoir organisé l'enlèvement de [Daniel] Pearl » (*The New York Times*, 3 juillet 2002).

islamiques nationalistes traditionnelles aux organisations multinationales et multiethniques. Le réseau s'est efforcé de défendre une « cause commune » générale, définissant un « ennemi commun » qui servirait de cible à ces groupes. Contrairement à la plupart des autres organisations ou mouvements terroristes, Al-Qaida est capable de motiver ses partisans et ses sympathisants, afin de les amener à transcender leurs convictions politiques, nationales et religieuses factionnelles. En Indonésie, par exemple, plusieurs groupes islamiques radicaux ont été rassemblés sous le nom de « Soldats terroristes anti-américains » afin de protester contre une éventuelle attaque des États-Unis en Afghanistan². À diverses reprises, Oussama ben Laden a pu unir les chiïtes et les sunnites dans le combat contre leurs ennemis communs. Cet appel a été élargi pour inclure les éléments radicaux désabusés en Europe, aux États-Unis et ailleurs. Il semble que des efforts particuliers aient été faits pour trouver des recrues parmi les résidents de deuxième et troisième générations en Europe et aux États-Unis. Cette nouvelle démarche est d'autant plus préoccupante que les personnes en question n'ont généralement pas besoin de visa pour voyager en Europe ou aux États-Unis, ce qui complique le contrôle de leurs mouvements.

8. Les tactiques utilisées par les cellules associées à Al-Qaida sont souvent adaptées aux conditions locales ou aux objectifs occasionnels. Les types d'attaques lancées varient, allant des détournements d'avions complexes, du type de ceux du 11 septembre 2001, à la tentative maladroite de Richard Reid, « l'homme aux chaussures piégées », visant à faire exploser en vol un appareil de la compagnie American Airlines. D'aucuns ont également tenté d'empoisonner des conduites d'alimentation en eau, et de désorganiser les communications locales et régionales³. Il y a eu aussi des attaques terroristes plus conventionnelles – fusillades –, attentats à la voiture piégée et assassinats (voir annexe III). On peut s'attendre qu'à l'avenir Al-Qaida utilisera de nouvelles armes et stratégies, éventuellement des agents chimiques et biologiques, et

lancera des cyberattaques contre les éléments critiques des réseaux d'information et de télécommunications et des bases de données clefs.

9. Les enquêtes menées après le 11 septembre 2001 ont permis d'obtenir des éléments de preuve attestant l'étendue du réseau d'Al-Qaida en Europe. Les cellules établies en Europe ont fourni un soutien logistique et des fonds pour les attentats du 11 septembre et sont en mesure de fournir un appui et des armes à d'autres opérations éventuelles à l'échelle mondiale. Ce soutien prend diverses formes : appels de fonds, financement, délivrance de pièces d'identité contrefaites ou volées ainsi que de faux documents de voyage et caches. De plus, le recrutement de jeunes gens (hommes et femmes), inspirés par un petit nombre de religieux extrémistes prêchant le jihad semble être une pratique très répandue en Europe et dans de nombreuses autres régions du monde.

10. Le Groupe a, dans un premier temps, concentré son attention sur l'Europe en raison du rôle central qu'Al-Qaida a joué dans cette région en ce qui concerne la planification et l'exécution de plusieurs attaques terroristes ou de tentatives d'attentats. Il s'est entretenu avec des hauts fonctionnaires d'États européens afin de mieux comprendre les éléments influant sur la manière dont ils appliquent les prescriptions de la résolution 1390 (2002). Le Groupe s'est rendu dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni. Il s'est également rendu aux Émirats arabes unis et a rencontré à diverses reprises des représentants de divers départements du Gouvernement américain à Washington. En général, ces visites comportaient des entretiens avec des représentants des départements chargés non seulement d'appliquer les mesures requises, mais aussi d'enquêter sur la présence, le comportement et le *modus operandi* des membres suspects d'Al-Qaida et de ses nombreux associés.

11. Le Groupe de suivi est encouragé par les résultats obtenus par un certain nombre de pays, à la suite d'enquêtes toujours longues, intensives et approfondies qui ont abouti à l'arrestation de terroristes d'Al-Qaida ou permis de déjouer leurs plans d'attentats. Toutefois, un grand nombre d'entre eux demeurent en liberté ; comme les fantassins qui avançaient par rangs, dans des batailles du début du XIXe siècle, lorsque le canon faisait des trouées, celles-ci étaient rapidement comblées, de même en est-il avec Al-Qaida ; de

² Rohan Gunaratna, *Inside Al Qaeda: Global Network of Terror*, Columbia University Press, New York, 2002, p. 201.

³ « Neuf Marocains ont été arrêtés à l'occasion d'une attaque dans le cadre de laquelle il aurait été prévu d'injecter du cyanure dans les conduites d'eau du bâtiment de l'ambassade [des États-Unis à Rome], située Via Veneto (*The Washington Post* du 13 juillet 2002).

nouvelles cellules sont formées par ceux qui sont attachés à sa cause.

12. Le Groupe accorde maintenant plus d'attention à l'Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord (voir annexe IV), compte tenu de la diffusion d'informations plus détaillées sur l'étendue des activités d'Al-Qaida dans ces régions. Il a notamment examiné en détail les informations provenant de sources publiques et les documents disponibles. Il a pris note de l'adoption, par les Présidents de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, de la Charte de l'Organisation de Shanghai pour la coopération lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Saint-Pétersbourg, le 7 juin 2002. La Charte définit les actions communes à mener en vue de la mise en place d'une structure antiterroriste régionale, mesure importante, compte tenu des menaces latentes que font peser sur ces régions les rebelles tchéchènes, les membres du Mouvement islamique pour l'Ouzbékistan et les Ouïghours de la province du Xinjiang, en Chine.

13. Plus récemment, le Groupe a également pris note de la déclaration commune des représentants des 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et des États-Unis d'Amérique sur la coopération aux fins de la lutte contre le terrorisme par l'échange d'informations, le blocage des fonds, le renforcement des contrôles aux frontières et en rendant plus difficile l'utilisation de documents de voyage falsifiés. Le Groupe espère aussi mener sous peu des consultations avec les gouvernements intéressés de ces régions.

14. Afin de s'attaquer à Al-Qaida et à sa structure très diverse, il faudra adopter une démarche associant un plus grand nombre de pays et diverses organisations et comportant plusieurs objectifs. Écarter la menace constituée par Al-Qaida n'est plus la prérogative des services de répression, de renseignements et de sécurité des États. Il est certes utile d'avancer des théories et des principes, d'adopter des déclarations internationales et des résolutions et de faire des discours et des déclarations publiques, mais le plus important est d'échanger rapidement des informations, domaine de la coopération internationale qui s'est sensiblement amélioré depuis le 11 septembre mais dans lequel il reste encore beaucoup à faire.

15. Malgré les succès remportés contre Al-Qaida au cours des derniers mois, de l'avis général, l'organisation « se porte bien », et est prête à frapper de nouveau, de la manière, à la date et à l'endroit qu'elle décidera. À en croire la rhétorique émanant du porte-parole d'Al-Qaida, et d'autres « communiqués de presse » favorables à l'organisation, il est probable que ses premières cibles seront des personnes et des biens des États-Unis d'Amérique et de leurs alliés participant à la lutte contre Al-Qaida, de même que d'Israël. Le fait est que les membres d'Al-Qaida, déployés dans de nombreux pays, n'auront aucun scrupule à tuer le plus grand nombre possible de personnes qui n'adhèrent pas à leurs convictions « religieuses et idéologiques », s'ils en ont l'occasion. Voilà le phénomène que tous les membres de l'ONU doivent être prêts à affronter, même si cela exige d'apporter des modifications importantes à leurs structures juridiques.

III. Constatations

A. Liste récapitulative

16. La liste récapitulative reste l'un des principaux instruments dont disposent les États pour appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002) du Conseil. Elle contient les noms des individus et des entités qui, d'après le Comité, sont membres des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida ou leur sont associés. C'est sur cette liste que les gouvernements s'appuient pour geler les comptes bancaires et autres avoirs économiques ou financiers ainsi que pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes dont le nom figure sur la liste. C'est également sur cette liste que les gouvernements peuvent s'appuyer pour empêcher la vente ou la fourniture directe ou indirecte aux individus et entités qui y figurent d'armes et de matériels connexes, y compris de munitions et de véhicules militaires, ainsi que la fourniture d'une assistance et l'organisation d'activités de formation à leur intention.

17. Au paragraphe 5 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Comité d'actualiser régulièrement la liste, sur la base d'informations pertinentes qui seront fournies par les États Membres et les organisations régionales. La liste la plus récente est parue le 8 juillet 2002. Les États ont par ailleurs été priés d'informer le Comité des dispositions prises pour

appliquer les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution.

18. Le Groupe a eu des entretiens avec un certain nombre d'États et d'organisations régionales au sujet de l'utilité et de l'intérêt de la liste. Ces entretiens se sont en particulier déroulés dans les capitales des pays chargés d'appliquer les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Ils ont révélé l'existence d'un certain nombre de problèmes, concernant entre autre la liste proprement dite et qui, selon le Groupe, doivent être abordés par le Comité.

19. Les États n'ont pas tous la même interprétation de la nature de la liste et des obligations imposées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil. Certains en limitent l'application aux personnes ou entités qui y sont spécifiquement mentionnées. Par exemple, les règlements publiés par la Commission européenne le 27 mai 2002 ne s'appliquent qu'aux individus et entités expressément mentionnés par le Comité et qui figurent sur une liste annexée aux règlements.

20. Il se peut que cette approche ait dans une certaine mesure empêché certains États de prendre des dispositions pour exercer des contrôles sur les avoirs ou les mouvements de personnes ou sur les avoirs d'entités dont on sait qu'elles ont des liens avec les Taliban ou Al-Qaida mais dont les noms ne figurent pas sur la liste. Dans certains cas, cela s'explique par le fait que les pouvoirs publics n'ont pas les moyens juridiques ou administratifs nécessaires pour prendre des mesures contre des personnes ou des entités si de telles mesures ne découlent pas d'une obligation en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

21. D'autres États considèrent que la liste n'est pas exhaustive et qu'ils sont tenus d'imposer des restrictions à toute personne ou entité identifiée comme étant membre d'Al-Qaida ou des Taliban, même si le Comité ne les a pas encore inscrits sur la liste. Ils fondent leur décision sur le paragraphe 4 de la résolution 1390 (2002) par lequel le Conseil de sécurité :

« *Rappelle* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes

de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent leur soutien. »

22. La plupart des États avec lesquels le Groupe a eu des entretiens approfondis ont admis que la liste ne contient pas nécessairement les noms de tous les individus membres de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban, ou encore associés avec ces organisations ou avec Oussama ben Laden. Il en est résulté une prolifération de mesures de contrôle et/ou de listes qui, pour un grand nombre, ont été communiquées à d'autres États sur une base bilatérale ou régionale. Ainsi par exemple les États-Unis ont établi de nombreuses listes régulièrement mises à jour et concernant, entre autres, les personnes dont les avoirs ont été gelés, les personnes interdites d'entrée sur le territoire et des cibles potentielles. La liste des personnes dont les avoirs ont été gelés, publiée par le Office of Foreign Assets Control du Trésor des États-Unis⁴ peut être consultée par l'ensemble des gouvernements et a été reprise en partie ou en totalité par un grand nombre d'entre eux dans le cadre des dispositions internes.

23. La force et l'effet de ces listes varient, de même que les restrictions imposées en matière de mouvement ou de gel des avoirs, ce qui rend plus difficile la tâche de ceux chargés de les appliquer. Un certain nombre de grandes banques internationales, y compris celles qui ont adopté les Principes de Wolfsberg sur la suppression du financement du terrorisme (voir annexe V) se sont plaintes, déclarant que cette prolifération entravait gravement leurs capacités à suivre les opérations effectuées par les personnes concernées. Elles ont demandé à ce que la coordination internationale soit renforcée et à ce que les différentes listes officielles de personnes ou d'organisations soupçonnées de se livrer à des activités terroristes soient fusionnées.

24. Il importe que tous les États considèrent la liste comme un document de référence qui fait autorité pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil. Elle ne saurait cependant être dissociée des obligations imposées par la résolution 1373 (2001) afin que toutes les mesures appropriées, y compris celles visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), soient effectivement

⁴ Disponible à l'adresse <www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn/t11sdn.pdf>.

appliquées à tous les membres des Taliban ou de l'organisation Al-Qaïda, y compris leurs associés ou entités associées.

25. Le Groupe a constaté que plusieurs États étaient réticents à communiquer au Comité de nouveaux noms d'individus ou d'entités à inscrire sur la liste. En fait, celle-ci est désormais largement dépassée par les mesures prises par les États pour identifier, surveiller et arrêter des individus dont on pense qu'ils sont associés à l'organisation Al-Qaïda ou aux Taliban. Dans plusieurs États, le nombre d'arrestations opérées est en augmentation, ce qui pourrait permettre d'obtenir de nouvelles informations au sujet d'Al-Qaïda, y compris de ses plans futurs. Le Groupe considère cependant qu'il convient d'accélérer l'inscription de nouveaux noms et d'autres informations sur la liste et d'améliorer de façon réaliste le partage d'informations.

26. Les autorités de plusieurs États ont déclaré que les méthodes et procédures de communication au Comité de noms à ajouter sur la liste, de même que d'obtention de données d'identification ou d'informations complémentaires au sujet de personnes ou d'entités déjà inscrites, n'étaient pas suffisamment claires. Elles ont également fait observer qu'il n'existait pas de principes directeurs ou de critères permettant de déterminer les individus ou les entités dont les noms devraient être ajoutés à la liste. Plusieurs États ont par ailleurs indiqué qu'ils n'avaient pas autorité pour communiquer les noms d'individus résidant sur leur territoire ou de leurs ressortissants. Ils estimaient en outre que les procédures de communication des noms étaient trop lourdes et ne permettaient pas d'intervenir rapidement pour geler des avoirs ou empêcher tout mouvement.

27. L'obligation de confidentialité, la nécessité de protéger la vie privée ainsi que les contraintes imposées par la législation en matière d'enquête constituaient également des obstacles. Le Groupe a été informé que des procédures avaient été engagées dans certains États visant à contester l'inscription de certains noms sur la liste, ainsi que la validité juridique nationale de cette dernière. Le résultat de ces procédures était incertain.

28. Des questions ont également été posées en ce qui concerne les procédures de radiation de noms figurant sur la liste. Des demandes à cet effet pourraient être justifiées en cas de décès de la personne concernée, de

changement de comportement ou de circonstances, d'erreur de personne, d'erreur d'identité ou de la découverte d'informations lavant la personne concernée de tout soupçon. Un certain nombre d'États ont estimé que le Comité devrait élaborer des procédures appropriées à cet effet et les communiquer aux États. À cet égard, le Groupe prend note avec satisfaction de la « Déclaration du Président concernant les procédures de radiation de la liste récapitulative du Comité créé en vertu de la résolution 1267 (1999)⁵ ».

29. Les États ont également fait observer que le manque d'informations et de précisions concernant les personnes et les entités figurant sur la liste posait également problème. Le Groupe a abordé ces questions dans son précédent rapport (voir S/2002/541) et encourage le Comité à continuer à chercher à y apporter une réponse.

30. Le Groupe considère que la liste doit être mise à jour régulièrement à partir des informations précises et fiables communiquées par les États au sujet de personnes ou d'entités identifiées comme étant membres de l'organisation Al-Qaïda et des Taliban ou associées à ceux-ci. Les États devraient également communiquer immédiatement au Comité toute nouvelle information disponible concernant des personnes ou des entités qui figurent déjà sur la liste afin que celle-ci reste un instrument efficace face aux menaces à la paix et à la sécurité que représentent les Taliban et/ou l'organisation Al-Qaïda.

31. Le Groupe recommande que le Comité et/ou le Conseil de sécurité prennent des mesures concrètes afin d'encourager les États à communiquer les noms de toute personne arrêtée ou détenue parce que l'on a des motifs valables de penser qu'elle est membre de l'organisation Al-Qaïda ou des Taliban ou qu'elle leur est associée, ainsi que les noms des entités contre lesquelles des procédures administratives ou judiciaires ont été engagées au motif de leur rapport avec Al-Qaïda ou les Taliban. Le Groupe est particulièrement préoccupé par le fait que les noms de cinq individus particulièrement importants – Gulbuddin Hekmatyar, Ramzi bin al-Shibh, Khalid Shaikh Mohammed, Suleiman Abu Ghaith et Said Bahaji – n'ont pas été communiqués au Comité en vue de leur inscription sur la liste. Il note également avec préoccupation que les noms de 38 autres individus arrêtés ou détenus en

⁵ Communiqué de presse SC/7487/AFG/203, en date du 16 août 2002.

Belgique, au Canada, en Espagne, aux États-Unis, en France, en Indonésie, en Italie, en Malaisie, au Maroc, à Oman, au Pakistan, aux Philippines et au Royaume-Uni pour leurs liens avec l'organisation Al-Qaida n'ont pas été communiqués au Comité afin que celui-ci se prononce sur le fait de savoir s'il convenait ou non de les faire figurer sur la liste.

32. Les autorités de plusieurs États ont également insisté sur le fait que le Comité devait être en mesure de répondre rapidement aux demandes d'information concernant l'identité d'un individu ou d'une entité figurant sur la liste. Une réponse rapide est souvent essentielle étant donné que dans plusieurs États, la législation n'autorise la détention provisoire sans inculpation que pendant 48 à 72 heures. Le Groupe recommande par conséquent que le Comité adopte les procédures nécessaires pour lui permettre de répondre rapidement aux demandes présentées. Ces procédures devraient tenir compte de l'urgence de la demande, des délais maximum de détention provisoire, et des problèmes posés par les décalages horaires. Le Comité devrait étudier la possibilité de créer, au sein du Secrétariat, un centre de liaison qui veillerait à ce que les demandes soient transmises sans tarder aux autorités compétentes d'autres États ou aux organisations régionales susceptibles de posséder les informations demandées.

B. Gel des avoirs financiers et économiques

33. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a décidé que les États devaient :

« ...bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes dont les noms figurent sur la liste, ainsi que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des groupes, entreprises et entités provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire. »

34. Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, un certain nombre de gouvernements ont rapidement gelé les avoirs d'individus et d'entités dont on pensait qu'ils étaient associés à l'organisation Al-Qaida et aux Taliban et bloqué les transactions financières et économiques à leur bénéfice. Plusieurs États ont adopté des dispositions législatives à cet effet.

35. D'après les documents publiés, 166 pays et juridictions ont ordonné le blocage de transactions financières et économiques. Au total, environ 112 millions de dollars ont été ainsi gelés, dont des actifs contrôlés par les Taliban qui ont été par la suite débloqués et mis à la disposition de l'Autorité intérimaire afghane. La plupart de ces fonds ont été gelés à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Les décisions de gel se sont ensuite espacées, puisqu'elles n'ont concerné que 10 millions de dollars d'actifs depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1390 (2002). Le Groupe de suivi constate qu'une partie de ces fonds appartient peut-être à des groupes terroristes autres que l'organisation Al-Qaida ou à des personnes ou entités dont on pense qu'elles sont associées aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida mais dont les noms ne figurent pas sur la liste.

36. Les 112 millions de dollars d'actifs gelés ne représentent qu'une faible partie des moyens financiers dont les experts pensent qu'Al-Qaida et les Taliban disposent encore. Ces experts font observer que les besoins financiers d'Al-Qaida se sont considérablement amenuisés depuis la chute du Gouvernement taliban et que la destruction de nombre de camps d'entraînement en Afghanistan lui a permis de dégager des ressources pour d'autres activités, probablement, entre autres, le développement du programme d'endoctrinement et de recrutement qui fournit un appui aux organisations, écoles et organisations sociales extrémistes fondamentalistes.

37. Des représentants des gouvernements ont déclaré au Groupe qu'il est extrêmement difficile d'identifier de nouvelles ressources ou de nouveaux avoirs économiques appartenant à des personnes figurant actuellement sur la liste et susceptibles d'être bloqués. C'est en particulier le cas lorsque les informations concernant ces personnes ou entités n'ont pas été communiquées ou lorsque les fonds ou les avoirs économiques concernés sont détenus par d'autres personnes ou entités qui agissent, sous un faux nom, au nom de celles figurant sur la liste.

38. De nombreux gouvernements membres se sont montrés réticents à l'idée de geler des avoirs appartenant à d'autres personnes ou entités que celles qui figurent sur la liste. Plusieurs ont fait savoir que de nouvelles décisions de gel de biens appartenant à des personnes ne figurant pas sur la liste ne pourraient être prononcées qu'au vu d'informations détaillées et de preuves pouvant être invoquées devant des tribunaux.

39. Plusieurs États ont déclaré que les mesures de blocage qu'ils avaient adoptées étaient contestées devant les tribunaux. Ainsi, par exemple, le Luxembourg a dû débloquer des fonds appartenant à une entité qui avait été liée à l'organisation al-Barakaat parce que les autorités réglementaires luxembourgeoises n'avaient pas eu accès à des informations confidentielles concernant l'affaire. D'autres actions devant les tribunaux sont en attente. Dans ce contexte général, le Groupe a appris avec satisfaction la radiation, le 26 août 2002, des noms de trois individus et de trois entités dont on avait supposé qu'elles avaient des liens avec al-Barakaat et Al-Qaida⁶.

40. Du fait de la nature confidentielle des informations qui permettent de supposer que certains individus ou entités ont des liens avec l'organisation Al-Qaida, il est souvent difficile de motiver le blocage d'opérations ou le gel d'avoirs. Dans certains cas, les gouvernements se sont montrés réticents à communiquer ces informations ou à accepter qu'elles soient invoquées devant les tribunaux. Le Groupe constate que certains États ont récemment adopté des procédures permettant l'examen à huis clos par les tribunaux des informations confidentielles utilisées pour identifier et geler les avoirs des terroristes. Il recommande que tous les États se fournissent mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre des enquêtes et communiquent les informations confidentielles et autres dont ils disposent au sujet des personnes ou entités figurant sur la liste.

41. Certains États ont demandé des précisions quant à la nature exacte des « fonds » et « ressources économiques » visés par la résolution 1390 (2002). Le Groupe a pris note des définitions très larges qui figurent dans les règlements adoptés par la Commission européenne et qui sont utilisées comme référence. En vertu de ces règlements, les États membres de l'Union européenne sont, notamment,

tenus d'empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou emploi de fonds qui en modifieraient de façon quelconque le volume, le montant, l'emplacement, la propriété, la possession, le caractère, la destination ou toute autre caractéristique en vue d'en permettre l'utilisation, y compris dans le cadre d'activités de gestion de portefeuille. Ils sont également tenus d'empêcher l'utilisation d'une façon ou d'une autre de « ressources économiques » pour obtenir des fonds, des biens ou des services, notamment la vente, la location ou la mise en gage de ces ressources économiques.

42. Un certain nombre d'États ont soulevé la question de « l'exception humanitaire », à savoir la possibilité d'autoriser une personne dont le nom figure sur la liste d'utiliser les fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins. Plusieurs États, qui cherchent à déterminer comment répondre aux procédures judiciaires engagées pour permettre aux personnes concernées d'avoir accès aux fonds gelés dans le but annoncé de subvenir à leurs besoins, ont déclaré au Groupe que cela posait problème. Le Gouvernement suisse a fait savoir qu'il avait autorisé les détenteurs de comptes gelés à avoir accès à de petites sommes d'argent pour répondre à leurs besoins personnels et professionnels lorsqu'ils avaient démontré qu'ils se trouvaient en situation difficile. Le Groupe est conscient du fait que le Comité est saisi de cette question.

43. Certains États ont bloqué les avoirs de personnes et d'entités qui ne figurent pas encore sur la liste mais qu'ils considèrent associées à l'organisation Al-Qaida. Ils se sont appuyés pour ce faire sur la législation nationale et sur les informations communiquées par d'autres États sur une base bilatérale. Le Groupe estime qu'il importe que les noms de ces personnes et entités soient communiqués au Comité afin de les inscrire sur la liste et de faire en sorte que leurs avoirs situés dans d'autres juridictions soient également gelés.

44. Outre les mesures prises par les États pour localiser et geler les avoirs de personnes et d'entités dont les noms figurent sur la liste, les États et les organisations régionales s'efforcent également de repérer les mouvements de fonds et de ressources économiques à l'appui des activités et des opérations menées par Al-Qaida, et d'y mettre fin.

45. D'après les informations que les représentants de gouvernement et d'autres sources bien informées ont communiquées au Groupe de suivi, Oussama ben

⁶ Communiqué de presse SC/7490 du 27 août 2002.

Laden et l'organisation Al-Qaida auraient toujours accès à des fonds provenant du patrimoine d'Oussama ben Laden et des placements effectués par celui-ci, des contributions de membres et de partisans d'Al-Qaida, ainsi que des contributions obtenues légalement d'organisations caritatives ou de fonds détournés par ces organisations. À cela viennent s'ajouter les fonds obtenus par des groupes qui exploitent de petites sociétés ou provenant d'activités illégales telles que la contrebande, la petite criminalité, le vol, le détournement de fonds et l'utilisation frauduleuse de cartes de crédit.

46. Des sources officielles et des spécialistes du terrorisme ont déclaré que de nombreux investissements apparemment légitimes continuaient d'être gérés au nom d'Oussama ben Laden et d'Al-Qaida par un nombre encore inconnu d'intermédiaires et de membres d'Al-Qaida en Afrique du Nord, au Moyen-Orient, en Europe et en Asie. D'après les estimations, ces investissements s'élèveraient à environ 30 millions de dollars, mais pour certains pourraient atteindre 300 millions de dollars. Les sommes seraient investies sur de grandes places financières en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud-Est. Des centaines de millions de dollars pourraient également être investis dans l'immobilier en Europe et ailleurs dans le monde. Des mesures ont été prises en vue de geler des avoirs de la société al-Barakaat et du groupe al-Taqwa considérés comme faisant partie du réseau financier d'Al-Qaida⁷.

47. Les dons de riches individus à l'organisation Al-Qaida, qui selon les estimations pourraient atteindre 16 millions de dollars par an, n'ont probablement guère diminué. Il est également probable qu'Al-Qaida

⁷ Plusieurs gouvernements et experts ont fait référence à ces investissements. Les informations à ce sujet seraient dans large mesure le résultat des enquêtes menées au sujet d'Al-Qaida de 1996 à 2001, y compris au sujet des activités de Jamal Ahmed Al-Fadl (qui a témoigné lors du procès concernant les attentats contre les deux ambassades des États-Unis) et de Mohammed Jamal Khalifa (un beau-frère de ben Laden). Ces informations figurent également, entre autres, dans *Janes Intelligence Review*, numéro daté du 1er août 2001; Kimberler L. Thachuk, « Terrorism's financial lifeline: can it be severed? », Washington, Institute for National Strategic Studies, National Defense University, mai 2002; Peter L. Bergen, « Holy War, Inc. », New York, Free Press, 2001; et Rohan Gunaratna, « Inside Al Qaeda: Global Network of Terror », New York, Columbia University Press, 2002.

rançonne parfois sous la menace des entreprises ou des individus.

48. Certaines organisations caritatives et organisations à but non lucratif islamiques financent également le réseau Al-Qaida. Ces organisations recueillent chaque année des milliards de dollars qui sont pour l'essentiel utilisés pour faire le bien, mais dont une petite partie sert à soutenir l'organisation Al-Qaida ou est détournée à cette fin. On sait que Al-Qaida a infiltré des organisations caritatives dans ce but. Une partie de l'argent collecté sert par ailleurs à financer un réseau d'institutions, d'écoles et d'organisations sociales fondamentalistes extrémistes qui offrent un refuge aux membres d'Al-Qaida, lui fournit un appui logistique et assure le recrutement et la formation de ses futurs membres.

49. Les enquêtes menées dans un certain nombre de pays ont permis d'identifier plusieurs de ces organisations caritatives, et d'autres sont surveillées de près. Des mesures ont été prises pour geler une partie de leurs avoirs ou empêcher qu'elles puissent consacrer des ressources au financement d'activités terroristes. Par exemple, les États-Unis et l'Arabie saoudite ont engagé une action en commun et ont gelé les fonds des bureaux régionaux de la Al-Haramain Islamic Foundation en Somalie et en Bosnie-Herzégovine. Les avoirs de l'Aid Organization of the Ulema ont également été gelés, et les autorités des États-Unis ont récemment divulgué des informations selon lesquelles l'organisation Benevolence International, dont le siège est à Chicago, a utilisé ses 10 bureaux dans le monde pour virer de l'argent en faveur de membres du réseau Al-Qaida.

50. Des représentants de plusieurs gouvernements ont déclaré au Groupe qu'ils ne disposaient pas des moyens juridiques leur permettant véritablement de contrôler de près ou de surveiller les organisations caritatives religieuses, et que par conséquent il leur était particulièrement difficile de réglementer la collecte et l'utilisation des fonds par ces organisations. Nombre d'entre elles sont solidement implantées au sein des communautés islamiques locales et ont des liens étroits avec des groupes religieux islamiques. Elles mènent une action sociale très active en faveur de ces communautés, ainsi que des activités religieuses et humanitaires islamiques à l'étranger. D'une manière générale, les gouvernements hésitent à interférer dans leurs activités « religieuses » s'ils ne disposent pas de preuves manifestes d'actions illégales. Le contrôle de

l'activité de ces organisations est rendu encore plus difficile par le fait qu'elles exercent leur action au niveau international, et que par conséquent il arrive fréquemment que les fonds collectés soient envoyés à l'étranger, c'est-à-dire hors de la juridiction du pays concerné. Une grande partie de ces fonds sont envoyés dans des régions où il est difficile d'en déterminer l'utilisation.

51. Le Groupe fait observer que la réglementation et le contrôle financier des oeuvres de bienfaisance varient d'un pays à l'autre et ne sont pas uniformément appliqués. Les législations et réglementations en vigueur ne permettent pas à de nombreux États de vérifier ni de suivre comme il convient les transactions de caractère philanthropique, ni de demander des comptes aux auteurs d'abus. Le Groupe recommande aux États de revoir leur législation en la matière pour s'assurer que des sanctions et mesures de contrôle appropriées soient en place pour faire face à ce problème. Les normes internationales pour déterminer la bonne foi des organismes philanthropiques internationaux sont rares, voire inexistantes et la coopération entre États fait défaut à cet égard.

52. Les cellules largement compartimentées d'Al-Qaida sont très autonomes sur le plan financier. Elles se livraient sur le plan local à de petites activités commerciales légitimes mais aussi à des activités criminelles. Ces dernières comportent le trafic de drogues, le hold-up de banques et la production frauduleuse de cartes d'identité et de crédit. Globalement, ces activités contribuent pour une large part au financement d'Al-Qaida. Des réseaux de malfaiteurs, qui aident à financer des groupes extrémistes, participent au trafic de documents d'identité et au vol de divers articles (ordinateurs, téléphones portables, passeports, cartes de crédit, etc.). Une cellule terroriste d'Al-Qaida en Espagne a utilisé des numéros de cartes de crédit volées et remis de fausses cartes de crédit à des cellules d'Al-Qaida dans d'autres pays. Des activités analogues ont également été signalées en Belgique. Les auteurs de ces agissements maintenaient généralement les achats en deçà des montants pour lesquels une pièce d'identité était exigée. Ils se servaient également de cartes de téléphone et de crédit volées pour les communications internationales. De faux papiers d'identité, numéros de sécurité sociale, passeports et documents de voyage étaient aussi fréquemment utilisés pour ouvrir des comptes bancaires sur lesquels étaient virés des fonds

en provenance et à destination de l'organisation Al-Qaida.

53. L'usage de faux est devenu une pratique courante pour Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés. Témoignant devant le Congrès, le FBI a déclaré que les terroristes du 11 septembre avaient ouvert des comptes bancaires aux États-Unis avec de faux papiers d'identité et numéros de sécurité sociale.

54. Des signes de plus en plus nombreux donnent à penser qu'Al-Qaida a commencé à concentrer une part croissante de ses activités financières en Asie du Sud-Est. Celles-ci consistent notamment à créer des sociétés et comptes écran, à solliciter des contributions en faveur d'oeuvres de bienfaisance et autres et à se livrer à des activités illégales. Al-Qaida est soupçonnée d'avoir mis en place des cellules de soutien logistique et financier au Pakistan, en Indonésie, au Cachemire, en Malaisie, à Singapour et aux Philippines. On pense que la Jemaah Islamiya, basée en Indonésie mais soupçonnée d'avoir des cellules dans plusieurs autres pays d'Asie du Sud-Est, apporterait activement un soutien financier et autre à Al-Qaida. Les pays de l'ANASE ont désormais tous adopté la Déclaration de l'ANASE relative à une action antiterroriste commune et commencé à établir des procédures concertées pour venir à bout des problèmes liés au financement du terrorisme.

55. Malgré les difficultés rencontrées pour identifier et geler les avoirs financiers et ressources économiques, les États Membres ont cherché plus activement à suivre les transactions financières liées à des activités terroristes et à les bloquer. Les milieux bancaires internationaux ont généralement adopté de nouvelles procédures pour identifier et signaler les transactions suspectes. Ainsi, le *USA Patriot Act* des États-Unis⁸ contient des dispositions rigoureuses relatives à la « diligence voulue », interdisant les transactions avec les « banques écran » ou les banques étrangères qui traitent avec ces « banques écran » ou gèrent des comptes en leur nom. Les organismes de réglementation bancaire allemands ont créé un nouveau service chargé de suivre les activités de financement du

⁸ Uniting and Strengthening America by providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (*USA Patriot Act*) Act of 2001, publication L.107-56 (6 octobre 2001).

terrorisme et de blanchiment de l'argent⁹ et de mener des enquêtes sur ces activités, et procèdent actuellement à l'établissement d'un registre central des comptes bancaires.

56. Plusieurs autres États ont également mis en place une législation plus stricte en vertu de laquelle les banques sont tenues de signaler les transactions suspectes. Par exemple, le *USA Patriot Act* des États-Unis impose aux banques et autres sociétés de services financiers, aux courtiers et aux intermédiaires, y compris ceux qui interviennent sur le marché des actions, ainsi qu'aux opérateurs de cartes de crédit l'obligation d'exiger des procédures d'identification appropriées dans le cadre d'un nouveau programme global de lutte contre le blanchiment de l'argent. Le Groupe d'institutions financières Wolfberg a invité ses membres et les milieux bancaires internationaux en général à se conformer plus strictement aux politiques concernant la connaissance des clients. Plusieurs grandes banques au Royaume-Uni ont également manifesté leur intention de vérifier l'identité de tous les titulaires de comptes dans le cadre de la nouvelle campagne ayant pour slogan « Connaissez vos clients ». Elles introduisent également de nouveaux logiciels de contrôle pour repérer et suivre toutes transactions inhabituelles et suspectes. Le Groupe estime qu'il convient d'encourager une plus large application de ces nouvelles techniques.

57. À l'heure actuelle, plusieurs organisations internationales et mécanismes régionaux s'emploient activement à combattre le financement du terrorisme. C'est le cas notamment du Groupe d'action financière sur le blanchissement de capitaux (GAFI) dont le mandat dans le domaine du blanchiment de l'argent a été élargi à la suite des attentats du 11 septembre pour inclure le financement du terrorisme. Le GAFI a publié de nouvelles normes internationales pour lutter contre le financement des activités terroristes, et notamment recommandé huit mesures visant à refuser à l'organisation Al-Qaida et à d'autres groupes terroristes et à leurs sympathisants l'accès au système financier international (voir annexe VI). Les membres

⁹ La différence entre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme tient au fait que les fonds servant à financer des activités terroristes ne sont pas nécessairement illégaux. Les avoirs et bénéfices acquis par des moyens légitimes et même déclarés aux autorités fiscales peuvent aussi servir à financer des actes de terrorisme.

du GAFI ont également été priés de remplir des questionnaires d'auto-évaluation pour déterminer dans quelle mesure ces recommandations sont correctement appliquées. Lors de sa session plénière en février 2002, le GAFI a invité tous les pays non membres à adopter cette méthode d'auto-évaluation et à lui présenter leurs réponses d'ici à juin 2002. À sa session plénière de juin 2002, le GAFI a repoussé cette échéance jusqu'au 1er septembre 2002. Le mandat du Groupe de travail sur le financement des activités terroristes du GAFI stipule que ce groupe identifie, en concertation avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU, les pays qui ont besoin d'évaluations de suivi et/ou d'une assistance technique pour assurer l'application des huit recommandations spéciales. Le Groupe recommande au Comité d'encourager tous les États à se conformer à ces recommandations et à participer à cette opération d'auto-évaluation.

58. Un réseau international de cellules de renseignements financiers connu sous le nom de « Groupe d'Egmont » participe également à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement des activités terroristes. Depuis le 11 septembre, le Groupe d'Egmont, qui compte actuellement 69 pays, a pris des mesures pour intensifier la lutte antiterroriste en préconisant un échange plus grand et une analyse plus approfondie de renseignements et informations, en particulier ceux ayant trait aux transactions financières. Le Groupe d'Egmont a également préconisé la réalisation d'études stratégiques communes sur les faiblesses du blanchiment de l'argent. Le Groupe estime que le Groupe d'Egmont peut efficacement servir de centre d'échange pour diffuser et examiner de près les informations faisant état de transactions suspectes, en particulier dans leurs rapports éventuels avec le financement du terrorisme.

59. L'un des instruments essentiels dans la lutte contre le financement du terrorisme a été l'expansion des notifications de transactions suspectes publiées par les banques et autres établissements financiers. Ces notifications ont pour objet d'appeler l'attention sur certaines transactions devant être examinées de plus près pour établir leur légitimité ou leurs liens éventuels avec le blanchiment de l'argent, des activités criminelles ou le terrorisme. Les cellules de renseignements financiers créées dans chaque État peuvent étudier ces notifications en corrélation avec des informations provenant d'autres sources, et obtenir des renseignements complémentaires de cellules

situées dans d'autres pays. Si le Groupe d'Egmont travaille actuellement sur une base bilatérale, le Groupe estime que les résultats de ces recherches devraient être introduits dans une base de données qui serait accessible à toutes les cellules de renseignements financiers participant aux travaux du Groupe d'Egmont, compte dûment tenu de la nécessité de respecter la vie privée et les règles de confidentialité commerciale.

60. Bien que la plupart des fonds et biens appartenant à Al-Qaida n'aient toujours pas été découverts, Oussama ben Laden, Al-Qaida et les personnes qui leur sont directement associées ont de plus en plus de mal à avoir accès à ces fonds, biens ou ressources ou à les utiliser ouvertement, ce qui a amené le réseau Al-Qaida à avoir de plus en plus recours à des méthodes clandestines indirectes et parallèles pour accéder à ses fonds, les détenir, les transférer et les utiliser.

61. On estime qu'Al-Qaida avait converti une part de ses avoirs financiers en métaux précieux difficilement identifiables avant même les attentats du 11 septembre. Ce processus remonterait à 1998 lorsque le Gouvernement américain et certains gouvernements européens ont décrété le gel d'avoirs des Taliban. Il s'agirait notamment de conversions en or, diamants et autres pierres précieuses. Les matières précieuses sont de petite taille et aisément stockables et transportables. Elles conservent leur valeur au fil du temps. Elles peuvent aussi être écoulées en petites quantités sur les marchés sans attirer l'attention. Le Groupe continue d'enquêter sur cette activité mais n'a, jusqu'à présent, pas été en mesure d'obtenir d'informations supplémentaires sur ce type de transactions.

62. Les banques et d'autres établissements financiers traditionnels faisant l'objet d'une attention et d'un contrôle accru, Al-Qaida aurait désormais encore plus recours au système *hawala* ou à d'autres systèmes parallèles de transfert de fonds pour subvenir à ses besoins financiers. Ce système a acquis une importance particulière pour les membres d'Al-Qaida qui ont été inscrits sur la liste. Ils auront tendance à utiliser le système *hawala* pour contourner le système bancaire traditionnel et éviter d'être découverts par le biais des notifications de transactions suspectes. Cette pratique serait devenue courante pour éviter que leurs transactions ne permettent de mieux déterminer où ils se trouvent ou de localiser d'autres avoirs et ressources. C'est pourquoi les autorités gouvernementales et les organisations régionales

redoublent de vigilance à l'égard des opérations suspectes effectuées dans le cadre du système *hawala*.

63. Les réseaux *hawala* font partie depuis longtemps des systèmes bancaires traditionnels islamiques et autres systèmes parallèles dans le monde entier et sont employés pour le commerce des produits en Asie du Sud-Est.

64. Les membres du Groupe ont assisté à la Conférence internationale consacrée au *hawala* qui a eu lieu sous les auspices du Gouvernement des Émirats arabes unis à Abou Dhabi les 15 et 16 mai 2002, avec la participation de plus de 300 personnalités officielles, banquiers, avocats, représentants des organismes chargés d'assurer le respect des lois et des autorités douanières de 58 pays.

65. La Conférence avait pour principal objectif de faire mieux connaître les systèmes *hawala* et autres systèmes parallèles de transfert de fonds et de faire en sorte que les blanchisseurs d'argent et les bailleurs de fonds du terrorisme ne fassent un usage abusif de ces systèmes. La plupart des participants sont convenus que le système *hawala* présentait de nombreux avantages et que la plupart des activités des *hawaladars* (courtiers) étaient légitimes. Le *hawala* offre un moyen rapide, sûr et économique de transférer de l'argent dans le monde entier sans mouvement effectif de fonds. Les experts estiment que plus de 200 milliards de dollars par an sont transférés dans le cadre de ce système.

66. Toutefois, les participants à la Conférence ont aussi exprimé des préoccupations à l'égard du système *hawala* et d'autres systèmes parallèles de transfert de fonds, faisant observer que le manque de transparence et de responsabilité de même que l'absence de supervision gouvernementale ouvrent la voie à des abus de la part d'éléments criminels, notamment terroristes.

67. Les membres du Groupe ayant assisté à la Conférence d'Abou Dhabi ont constaté que nombre des participants étaient peu favorables à une réglementation du système *hawala*. Toutefois, le Groupe croit que le *hawala* est en fait illégal dans de nombreux pays où il est toléré, notamment dans ceux où il existe un contrôle des changes. Cette situation est aggravée par le manque de transparence et de responsabilité et l'absence de contrôle gouvernemental, de dispositions en matière d'audit, de réglementations ou de registres.

68. Le Groupe est encouragé par le fait que certains États ont adopté des mesures pour réglementer le *hawala*. D'autres envisagent des mesures analogues. Certains envisagent de limiter les transferts de fonds de type *hawala* à certains établissements financiers agréés. D'autres examinent les moyens de rendre les mécanismes de virement bancaire officiels plus compétitifs par rapport aux opérations *hawala*. Les banques adhérant aux Principes Wolfsberg (voir annexe V) ont indiqué qu'elles s'engagent à limiter leurs relations commerciales avec les organismes effectuant des transferts de fonds, établissements de change, *casas de cambio*, bureaux de change et agents opérant des virements de fonds qui ne sont pas soumis aux réglementations appropriées, en vue de prévenir de telles activités et d'empêcher que des sociétés servent de relais pour blanchir le produit d'activités criminelles et/ou pour financer le terrorisme.

69. À la fin de la Conférence, les participants sont convenus que :

- Les pays devraient adopter les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les huit recommandations spéciales relatives au financement des activités terroristes qui concernent les opérateurs de transfert de fonds, notamment les *hawaladars* et autres courtiers;
- Les pays devraient désigner des instances de surveillance compétentes pour suivre et assurer l'application de ces recommandations aux *hawaladars* et autres courtiers;
- Les réglementations devraient être efficaces sans être indûment restrictives;
- Le concours étroit et l'engagement indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour combattre le blanchiment de l'argent et le financement des activités terroristes;
- La communauté internationale devrait rester saisie de la question et continuer à réglementer le système *hawala* pour les opérations commerciales légitimes et empêcher son exploitation ou son usage abusif par des criminels et groupes terroristes.

70. Le Groupe recommande que les pays désignent des instances de surveillance compétentes pour suivre et assurer l'application des recommandations du GAFI aux *hawaladars* et autres systèmes parallèles d'envoi

de fonds. Il recommande aussi qu'un organisme international comme le Fonds monétaire international ou le GAFI demeure saisi de ces questions et continue de collaborer avec les États Membres à la réglementation du système *hawala* pour en empêcher l'exploitation ou l'usage abusif par des terroristes.

C. Interdiction de voyager

71. À l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité a décidé que les États devraient prendre des mesures pour « empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire » des personnes figurant sur la liste. Il est interdit à toutes ces personnes d'entrer sur le territoire des États ou de transiter par leur territoire.

72. Toutefois, le Groupe sait que les membres d'Al-Qaida et les Taliban, y compris ceux qui figurent sur la liste, continuent de franchir, sans être repérés, les frontières internationales, en particulier dans les régions voisines de l'Afghanistan. Le contrôle des frontières de l'Afghanistan avec ses voisins s'est révélé une tâche difficile. Des membres d'Al-Qaida et des Taliban ont cherché refuge dans les pays voisins en vue de transiter par ces pays pour se repositionner ou retourner dans leur lieu d'origine. Plusieurs États ont offert leur concours pour lutter contre ce phénomène en renforçant la surveillance le long de certaines des frontières de l'Afghanistan et en positionnant des bâtiments dans la mer d'Oman et les eaux adjacentes pour empêcher les mouvements de transit. Selon d'autres informations, des membres d'Al-Qaida ont cherché à entrer en Europe en empruntant des itinéraires d'immigration illégaux bien connus, notamment ceux allant d'Asie centrale ainsi que de la Turquie et des Balkans vers le reste de l'Europe.

73. Le Groupe a rencontré dans plusieurs pays d'Europe des responsables du contrôle des visas et des frontières. Il a été informé que les personnes originaires des zones sensibles voyageant en Europe étaient soumises à un contrôle strict des visas. Le Groupe a appris que la liste avait été largement diffusée auprès des autorités consulaires et que le processus de délivrance des visas offrait un premier barrage efficace pour empêcher ces personnes de se rendre en Europe. Toutefois, plusieurs responsables ont fait observer qu'il était fort peu probable que les personnes en question utilisent leur propre nom si elles étaient inscrites sur la liste.

74. Le Groupe constate que, dans certains États arabes, il est possible de changer de nom en en faisant la demande auprès des tribunaux locaux, qui n'ont peut-être pas accès à la liste. Il sait aussi qu'Al-Qaida se sert de faux documents d'identité et de voyage¹⁰, ce qui souligne la nécessité d'obtenir des éléments d'identification supplémentaires et d'autres éléments d'information concernant les personnes inscrites sur la liste. Il importe aussi de doter les autorités de contrôle des frontières des ressources, de la formation et de la technologie requises pour les rendre mieux à même de déceler les documents falsifiés.

75. Le Groupe s'est rendu sur un certain nombre de points de passage frontaliers et a observé et évoqué les procédures appliquées pour contrôler les entrées. Il a notamment vérifié si les noms inscrits sur la liste figuraient effectivement dans les bases de données sur les personnes contrôlées utilisées par les autorités frontalières. Les résultats ont été divers et plusieurs raisons semblent expliquer cette situation.

76. Plusieurs États ont informé le Groupe qu'ils se servaient pour leurs contrôles frontaliers des listes de personnes à surveiller établies par les gouvernements ainsi que des notifications bilatérales et des informations fournies par Interpol et Europol. Dans certains cas, ces documents ne contenaient pas tous les noms figurant sur la liste de l'ONU. Un grand nombre de ces États ont indiqué qu'ils ne pouvaient inclure certains noms figurant sur la liste de l'ONU en l'absence du nombre minimum requis d'éléments d'identification. Cette situation a également des répercussions sur le Système d'information Schengen (SIS) qui ne contient actuellement qu'une quarantaine de noms sur les 219 inscrits sur la liste.

77. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils devaient disposer de directives concernant les mesures à prendre dans le cas où des personnes figurant sur la liste cherchaient à entrer sur leur territoire ou étaient en

transit sur leur territoire. Selon eux, il ne ressortait pas clairement de la résolution s'il fallait simplement refuser l'entrée à ces personnes ou les appréhender. Cela posait un dilemme étant donné qu'à la fois l'État d'entrée et l'État de départ étaient tenus d'interdire l'entrée ou le transit à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'un ou l'autre État.

D. L'embargo sur les armes

78. Le contrôle du respect de l'embargo sur les armes demeure l'une des tâches les plus complexes et les plus ardues du Groupe. Comme les transferts d'armes illicites se déroulent dans le plus grand secret, il est difficile d'identifier les personnes impliquées dans ce trafic et de déterminer la nature des services qu'elles fournissent. De plus, l'embargo sur les armes visé dans la résolution 1390 (2002) ne se limite pas à un territoire précis mais il s'étend à l'organisation Al-Qaida, aux Taliban et aux autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Plusieurs de ces individus et groupes appartiennent à des groupes terroristes dont les liens avec Al-Qaida sont avérés. Il s'agit notamment du Groupe islamique armé (GIA) algérien, du Groupe salafiste pour la prédication et le combat, du Groupe Abou Sayyaf, de l'Armée islamique d'Aden, du Mouvement islamique d'Ouzbékistan, du Groupe islamique de combat libyen et de l'Armée de Mohammed. Disséminés pour la plupart un peu partout dans le monde, ces groupes ont plongé dans la clandestinité.

79. Pour veiller au respect de l'embargo sur les armes, le Groupe a adopté une double approche, axant ses activités, d'une part, sur la surveillance des membres d'Al-Qaida et les Taliban dont la présence a été signalée dans les zones qui se trouvent entre la province afghane de Paktia et la province frontière du nord-ouest du Pakistan, et, de l'autre, sur les cellules d'Al-Qaida et les entités associées qui se trouvent dans d'autres régions du monde.

80. Le Groupe sait que ce qui reste des Taliban ont rejoint les combattants d'Al-Qaida et constituent une force puissante. Ayant opté pour une stratégie de guérilla, ils poursuivent leur lutte contre les forces de la Coalition, faisant ainsi peser une grave menace sur toute la région.

¹⁰ Le *Washington Post* a signalé le 13 juillet 2002 que plusieurs personnes soupçonnées de faire partie d'Al-Qaida qui étaient interrogés à la base navale de Guantanamo Bay (Cuba) étaient en possession de faux documents d'identité lorsqu'elles avaient été capturées. De même, le 29 mai 2002, un article du *Seattle Times* a indiqué qu'Abdelkader Mahmoud El Sayed, soupçonné d'être un des principaux agents d'Al-Qaida en Italie, dirigerait un réseau spécialisé dans la production de faux documents.

81. D'après de nombreuses informations provenant de sources publiques et tirées de déclarations officielles, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, qui se trouvent pour la plupart le long de la frontière afghano-pakistanaise, continueraient de recevoir des armes et des munitions¹¹.

82. Bien que l'Afghanistan soit présenté comme un pays regorgeant d'armes et de munitions, il semble que la majorité de ces dernières soient inutilisables. Le gros des armes, des munitions et du matériel découverts jusqu'ici par les forces de la Coalition en Afghanistan date de l'intervention soviétique. En outre, la plupart des caches découvertes par les forces de la Coalition offraient des conditions de stockage si mauvaises qu'il a fallu détruire les armes qu'elles contenaient. Seule une fraction des armes et munitions dont disposeraient encore les combattants d'Al-Qaida et les Taliban sont de qualité acceptable, et il est peu probable qu'elles leur suffisent pour poursuivre leur combat contre les forces de la Coalition en Afghanistan. Il apparaît donc clairement qu'ils cherchent à se procurer de nouvelles armes et munitions et qu'ils y parviennent.

83. Lors des entretiens qu'il a eus avec différents services gouvernementaux, le Groupe a été informé des différents itinéraires possibles et des endroits où il était facile de se procurer des armes et des munitions. Certains sont bien connus. Il s'agit de la corne de l'Afrique, de certains États africains qui, il y a peu de temps, étaient en guerre (Sierra Leone, Libéria et Angola), du Moyen-Orient, de la zone qui s'étend des Balkans à la mer Noire, d'États d'Asie centrale, des zones contrôlées par les Forces armées révolutionnaires colombiennes (FARC) et de la région où les frontières de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay se rencontrent, en Amérique du Sud, et, enfin, de l'Asie, essentiellement du Pakistan et des pays du Triangle d'Or (Myanmar, Thaïlande et Cambodge).

84. Le Groupe est préoccupé par les informations selon lesquelles des trafiquants d'armes du Triangle d'Or fourniraient des armes et des munitions à certains

groupes d'Asie du Sud-Est liés à Al-Qaida comme le groupe d'Abou Sayyaf ou le Front islamique de libération Moro aux Philippines, et la Jemaah Islamiya, en Indonésie et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est. D'après les mêmes informations, des trafiquants cambodgiens auraient livré différents types d'armes à des groupes extrémistes dissidents tels que Lashkhar-e-Tyyeba, connu pour ses liens avec Al-Qaida. Plusieurs événements récents donnent à penser que Karachi pourrait faire office de plaque tournante pour la fourniture d'un appui logistique, y compris d'armes et de munitions aux groupes liés à Al-Qaida

85. Cela ne signifie cependant pas que les autorités des pays susmentionnés soient impliquées dans ces trafics d'armes. Il s'agit simplement des endroits où les réseaux internationaux de trafiquants d'armes sont les plus actifs, malgré les efforts que déploient les autorités locales pour les contrôler et les éliminer. Le Groupe n'a pas encore été en mesure de recouper ces informations hormis sur la base de ce qui lui a été communiqué par divers services gouvernementaux, des renseignements obtenus dans le cadre de ses contacts avec des spécialistes de la question et des renseignements tirés de sources publiques.

86. En dépit des nombreuses demandes qu'il a formulées à cet effet, le Groupe n'a jusqu'ici reçu que très peu d'indications précises des États auxquels il s'est adressé pour obtenir la date de fabrication et les numéros de série des armes et munitions récemment trouvées en Afghanistan. Certains pays considèrent ce type de renseignements comme des données confidentielles et ont refusé de les communiquer au Groupe, entravant ainsi la bonne marche des travaux que ce dernier consacre à la question.

87. Lorsque l'on cherche à faire respecter l'embargo sur les armes, il est parfois plus facile de repérer les gros systèmes d'armes. En revanche, il en va tout autrement des armes légères et des petites quantités de munitions et d'explosifs qu'utilisent certains groupes se livrant à des activités terroristes dans les centres urbains. Ces armes, munitions et explosifs proviennent le plus souvent du trafic illicite et leur achat est habituellement financé par la petite criminalité. Elles peuvent aussi, bien que cela soit moins courant, être obtenues légalement, et, à cet égard, le Groupe considère que les États devraient dans la mesure du possible, renforcer leur législation sur les armes à feu,

¹¹ Lors d'un entretien avec des journalistes du *Washington Post* le 27 juin 2002, le Secrétaire d'État américain à la Défense, M. Donald Rumsfeld a déclaré : « Nous avons découvert de nouvelles choses tout à fait modernes...l'argent et le matériel continuent d'arriver ». Par ailleurs, le 15 mai 2002, un journaliste de la BBC, Paul Welsh, qui accompagnait des Marines britanniques en patrouille en Afghanistan, a déclaré avoir aperçu de nouvelles munitions.

l'achat d'armes, de munitions et d'explosifs et certains articles à double usage afin que personne, en dehors des forces de l'ordre et des services gouvernementaux, ne puisse y avoir accès.

88. Le Groupe demeure préoccupé par le nombre excessif de pays où les courtiers en armes peuvent opérer librement, sans être agréés. Élément tout aussi inquiétant, il est pratiquement impossible de déterminer le pourcentage de transactions illicites, de savoir combien il existe de courtiers en armement aujourd'hui dans le monde et la part qu'occupent leurs activités dans le commerce illicite d'armes. À ce propos, le Groupe renvoie au « International Traffic in Arms Regulations (ITAR) » du Département d'État des États-Unis (Règlement relatif au trafic international d'armes) qui définit le courtier comme un intermédiaire, mandaté par d'autres parties, pour négocier des contrats, des achats, des ventes ou des transferts portant sur du matériel et des services liés à la défense et prendre les dispositions voulues à cette fin, moyennant une commission ou une autre forme de rémunération. De même, les activités de courtage recouvrent, outre les activités susmentionnées, le financement, le transport, les opérations de transit ou toute autre opération à même de faciliter la fabrication, l'exportation ou l'importation d'un article ou d'un service liés à la défense, quelle que soit son origine.

89. Le Groupe recommande aux États où les courtiers en armes n'ont pas besoin d'être agréés et où leurs activités ne sont pas suivies de près, de remédier à ces lacunes en se dotant au plus vite d'une réglementation pertinente.

90. Le Groupe recommande que les opérations des courtiers en armes internationaux non agréés soient considérées comme illégales, que ces intermédiaires se voient interdire toute activité dans le secteur de l'industrie des armements et que les États imposent des sanctions adéquates.

91. Le Groupe invite aussi les États à élaborer une convention internationale relative à l'agrément des courtiers en armes et la suppression des activités de courtage en armes non agréées. Cette initiative a été proposée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue en juillet 2001. Le Groupe estime que le modèle de projet de convention conçu par l'organisme

The Fund for Peace est excellent et pourrait servir de point de départ à de nouvelles discussions¹².

92. Le Groupe a aussi demandé à certains États de lui fournir une liste des courtiers en armes agréés afin de faciliter l'établissement d'un registre de tous les courtiers connus et l'identification des courtiers non agréés étant donnée que le monde des courtiers en armes est relativement petit et que ce sont toujours les mêmes noms qui apparaissent. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

93. Le Groupe considère qu'il existe trois éléments essentiels qui garantissent le caractère licite d'une transaction : a) la responsabilité du vendeur et de l'acheteur; b) l'utilisation et la vérification d'un certificat d'utilisation finale; et c) l'agrément et le suivi de toutes les parties concernées. Le Groupe reste préoccupé par le fait que l'on ne soit toujours pas tombé d'accord sur ce qui constitue un transfert de propriété en matière de vente d'armes, sauf lorsque ce transfert est clairement défini dans le contrat. Cette définition est indispensable si l'on veut pouvoir s'assurer que les parties à une transaction portant sur la vente ou l'achat d'armes s'acquittent pleinement de leur obligation. Le Groupe recommande que tous les contrats de vente et d'achat d'armes et de matériels connexes indiquent clairement à quel moment il y a un transfert de propriété.

94. Certains interlocuteurs du Groupe se sont déclarés préoccupés par le très faible nombre de contrôles exercés sur les marchandises en transit, au regard notamment de la quantité considérable de marchandises quotidiennement transportées. Le plus souvent, les marchandises expédiées étant consignées en douane, les documents d'expédition sont inspectés à la va-vite, ce qui rend pratiquement impossible tout contrôle efficace. La solution la plus efficace et la moins coûteuse consisterait à examiner très attentivement les documents d'expédition dont le certificat d'utilisation finale, notamment lorsque la destination finale se trouve à proximité de pays en guerre. Le Groupe réaffirme qu'au cas où l'on aurait des doutes sur l'authenticité des documents présentés,

¹² Modèle de Convention relatif à l'agrément des courtiers en armes et à la suppression des activités de courtage non agréées établi par The Fund for Peace (Washington) en prévision de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001.

le mieux serait de s'informer auprès des autorités locales compétentes et des représentants diplomatiques des pays concernés. Tant que ces vérifications n'auront pas été menées à bien, la cargaison devra rester bloquée.

95. Il faudrait aussi que tous ceux qui sont parties à un contrat de vente d'armes soient agréés et que leurs références ainsi que les indications relatives à l'itinéraire suivi par la cargaison et aux pays de transit soient communiquées aux autorités compétentes des pays concernés, avant la livraison des marchandises.

96. Bien que le Groupe soit conscient que l'embargo sur les armes ne peut être efficace à 100 %, les mesures décrites ci-dessus, si elles étaient adoptées, pourraient sans conteste gêner les opérations des trafiquants d'armes approvisionnant certains groupes impliqués dans des actes de terrorisme, qu'elles pourraient rendre plus vulnérables face aux actions coordonnées des services gouvernementaux et des forces de l'ordre.

97. Cela étant, la menace que fait peser Al-Qaida ne se limite pas aux armes classiques. Dans son premier rapport (voir S/2002/541), le Groupe avait exprimé la crainte que cette organisation ne tente d'obtenir des armes de destruction massive ou tout au moins d'acquérir le savoir-faire et les moyens nécessaires à la fabrication de telles armes dont certaines constituent une option attrayante pour les terroristes. Elles sont faciles à fabriquer, à stocker et à transporter et peuvent être difficiles à détecter. Toutefois, pour qu'elles aient un impact sur une large portion de la population, il faut qu'elles soient fabriquées en grande quantité ce qui nécessite des investissements importants et de vastes connaissances techniques.

98. D'après certaines informations, Al-Qaida aurait tenté de se procurer, auprès de différentes sources illicites, des armes chimiques et des agents biologiques tels que la toxine botulique, l'agent de la peste et l'anthrax. Selon ces mêmes informations, elle aurait produit de petites quantités de gaz cyanuré dans un laboratoire de recherche primitif situé à Darunta, près de la ville de Jalalabad, à l'est de l'Afghanistan. Outre la production de ce gaz, il se pourrait qu'elle ait essayé de produire d'autres substances toxiques peu élaborées comme le chlore et le phosgène.

99. Les indications qui figurent dans « l'Encyclopédie du jihad », le manuel de l'organisation dont certaines parties sont consacrées à la guerre biologique et chimique, constituent un des

éléments sans doute les plus révélateurs des sinistres intentions d'Al-Qaida. Lors de la réunion consacrée au terrorisme chimique et biologique qu'ils ont tenue à Bruxelles le 3 mai 2002, les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN ont déclaré qu'il ne faisait pas de doute que des groupes terroristes comme Al-Qaida s'efforçaient activement d'obtenir des armes biologiques, chimiques et radiologiques devant servir à des attaques terroristes, et qu'outre la diffusion récente par la chaîne CNN d'une bande vidéo découverte en Afghanistan et montrant des expériences qu'Al-Qaida aurait effectuées en utilisant des chiens comme cobayes, l'intention qu'avaient certains Marocains liés à Al-Qaida d'injecter du cyanure dans les conduites d'eau de l'ambassade des États-Unis à Rome ne fait que confirmer la réalité de cette terrible menace¹³. Le Groupe poursuit son enquête au sujet des armes de destruction massive.

E. Analyse des rapports présentés par les États dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 1390 (2002), conformément à cette résolution

100. Au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, tous les États ont été priés d'indiquer au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de ladite résolution, quelles mesures ils auront pris à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida, des membres de l'ancien régime des Talibans ainsi que des individus, des groupes, des entreprises et des entités qui leur étaient liées et dont les noms figuraient sur la liste. À ce propos, le Président du Comité avait adressé à tous les États une note dans laquelle il appelait leur attention sur la teneur du paragraphe susmentionné et à laquelle étaient jointes des directives destinées à les aider à rédiger leurs réponses.

101. Le Groupe a examiné tous les rapports reçus par le Comité au 15 août 2002, sur la base des directives établies notamment celles qui figurent aux paragraphes 3 (date de soumission des rapports), 4 (teneur) et 5 (informations soumises au Comité contre le terrorisme).

102. Le Groupe a constaté que les rapports au Comité étaient utiles, en particulier pour déterminer si les pays

¹³ Voir note 3.

disposaient effectivement du cadre législatif nécessaire pour appliquer les dispositions visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil. Dans certains cas, il a pris contact avec des représentants, de gouvernements, soit par l'intermédiaire de la mission permanente à New York, soit à l'occasion de ses déplacements, afin de confirmer certaines informations, et d'obtenir des précisions, comme pour se faire une idée plus précise de la façon dont les mesures étaient effectivement appliquées sur le terrain.

Paragraphe 3 des directives

Dates de présentation des rapports

... Au paragraphe 6 de sa résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité prie tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de ladite résolution et par la suite selon un calendrier qui sera proposé par le Comité, quelles mesures ils auront prises pour mettre en oeuvre les mesures visées au paragraphe 2 de ladite résolution...

103. Au 12 août 2002, le Comité avait reçu 70 rapports (dont la liste figure à l'annexe VII). Le nombre de ces réponses montre que depuis les événements du 11 septembre, les États sont davantage conscients de la nécessité de redoubler d'efforts, à l'échelle tant nationale qu'internationale, pour lutter contre ceux qui commanditent des actes de terrorisme. Le Groupe note avec satisfaction que les États ayant soumis des rapports se sont, pour la plupart, conformés aux directives du Comité, l'aidant ainsi de manière appréciable à analyser la situation. Le Groupe recommande que le Comité prenne des mesures pour encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport, conformément au paragraphe 6 de la résolution susmentionnée.

Paragraphe 4

Teneur des rapports

- *Lors de l'établissement de leurs rapports, les États devraient s'efforcer de fournir des informations claires et précises. Le Comité souhaiterait également que ces rapports soient aussi factuels et complets que possible. Les États devraient notamment indiquer :*

Toutes les mesures législatives et/ou administratives qu'ils auront prises afin de

bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises ou entités visés dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), y compris les fonds provenant de biens, leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire;...

104. La grande majorité des États ayant présenté des rapports ont indiqué qu'ils avaient pris par la voie de textes législatifs, de décrets et de règlements administratifs, les mesures nécessaires à l'application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Certains ont précisé qu'ils ne possédaient pas de lois régissant la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans la plupart de ces États, un projet de loi visant à combler ce vide juridique, était soit à l'examen, soit avait été rédigé. Pour diverses qu'aient été leurs législations, les États ayant soumis des rapports ont, d'une manière générale, indiqué qu'ils acceptaient le caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

105. Certains États ont indiqué qu'ils avaient promulgué des décrets en vue de donner effet aux dispositions de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, tandis que d'autres ont constitué des comités interministériels pour analyser et mesurer le degré de conformité de leurs législations avec les conventions internationales et les conditions plus spécifiques énoncées dans la résolution susmentionnée. Dans certains cas, copie des décrets figure en annexe aux rapports.

106. Certains pays ont expliqué quels étaient les moyens dont disposait leur appareil judiciaire pour donner effet aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, en assurer l'exécution et en punir le non-respect. Plusieurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dispositions administratives prévoyant la confiscation d'avoirs liés à des activités criminelles et que les avoirs et ressources financières ne pouvaient

être bloqués que sur décision de justice, conformément aux dispositions pertinentes.

107. Plusieurs États ont informé le Comité que les autorités compétentes avaient rédigé des lois portant amendement de leur code pénal de façon à considérer comme une infraction les actes liés au financement d'activités terroristes; rédigé des projets de loi arrêtant des mesures de lutte contre le financement du terrorisme; défini des modalités d'organisation et de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions; déterminé les responsabilités administratives et juridiques en cas de violation de ces lois et donné une définition juridique du terrorisme.

108. Certains États ont indiqué qu'en attendant la promulgation des textes de loi à l'examen, il avait été possible de prendre les dispositions voulues pour que les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des entités et personnes désignées soient bloqués.

109. Plusieurs États ont promulgué des décrets visant à donner effet ou à renforcer la législation sur le blanchiment de capitaux et ont adopté des mesures pour identifier les clients, repérer les transactions suspectes et rendre obligatoire la notification de ces opérations. Certains États ont promulgué de nouveaux textes de loi qui soumettent une série d'institutions financières et d'entreprises à des conditions plus exigeantes en matière de vérification des comptes et de notification, imposent des restrictions en ce qui concerne les banques fictives et permettent de contrôler les transactions effectuées avec les banques de certains pays tiers.

Paragraphe 4

- *Si les autorités d'un État ont identifié et bloqué les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités visés dans la liste, elles devraient communiquer au Comité les informations pertinentes, comme les types d'avoirs bloqués, les numéros de compte et la valeur monétaire des avoirs en question.*

110. La majorité des États ayant soumis des rapports ont indiqué qu'aucun avoir n'avait été identifié. Toutefois nombreux sont les pays qui ont omis de préciser si des avoirs avaient été trouvés ou bloqués. Quelques uns seulement ont fourni des indications sur la nature et la valeur monétaire des avoirs bloqués

mais, rares sont les différents types d'avoirs. Aucun numéro de compte n'a été communiqué. Certains rapports ont indiqué que des personnes portant des noms identiques ou analogues à ceux de la liste avaient été identifiées mais qu'après enquête, il s'était avéré qu'il y avait eu erreur. Les avoirs de ces personnes ont été parfois provisoirement bloqués en attendant les conclusions de l'enquête.

111. Le Groupe estime que tous les États devraient se doter d'une législation adaptée qui leur permette de s'acquitter avec toute la célérité voulue des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

Paragraphe 4

- *Toutes les mesures [qu'ils ont] prises pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes visées dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002);*

112. En ce qui concerne la législation touchant aux questions liées à l'immigration et les dispositions applicables au contrôle aux frontières ainsi qu'au transit et à l'entrée des ressortissants étrangers, plusieurs pays ont adopté des règles plus strictes ou prévoient de réviser la législation actuelle. Parmi les autres mesures signalées, on citera l'amélioration des procédures suivies pour le traitement des demandes de visas d'entrée et de prorogation de visas, la mise en place de systèmes d'évaluation permettant de réguler le flux de ressortissants étrangers, le renforcement des patrouilles de police aux frontières, un contrôle accru lors de la délivrance de pièces d'identité, notamment aux ressortissants étrangers résidant dans le pays et le renforcement de la protection de sites comme les centrales nucléaires ainsi que les aéroports, les gares de chemins de fer et autres lieux publics très fréquentés. Quelques États ont annoncé qu'ils allaient introduire de nouveaux documents de voyage et de nouvelles cartes de résidents étrangers portant certaines marques distinctives et adopter des méthodes permettant de détecter et de prévenir les contrefaçons.

113. Certains États, notamment ceux qui ont une frontière commune avec l'Afghanistan, ont informé le Comité qu'ils avaient renforcé les effectifs et leur matériel aux points d'entrée sur leur territoire et adopté des règles très strictes pour la délivrance de visas. Ces mesures avaient abouti à plusieurs reprises à la

confiscation de faux documents de voyage et à l'arrestation de membres de l'ancien régime des Taliban.

114. Plusieurs pays signataires de l'Accord de Schengen ont fait remarquer que la coordination des contrôles en matière de visas ne relevait plus de leur juridiction nationale mais s'effectuait par l'intermédiaire du Système d'information Schengen. Ils ont aussi indiqué que si certains noms n'avaient pas pu être entrés dans le Système, c'est parce qu'un grand nombre ne satisfaisaient pas aux exigences minimales requises (il fallait par exemple que la date ou tout au moins l'année de naissance des intéressés soit précisée). Toutefois, en attendant d'apporter au Système des modifications techniques qui tiennent compte de ces difficultés, les États susmentionnés avaient adopté ou envisageaient d'adopter, au niveau national, des mesures visant à remédier au problème.

Paragraphe 4

- *Toutes les mesures qu'ils auront prises pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant sur leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires*

115. La plupart des rapports indique que les États se sont dotés de lois qui régissent l'acquisition, la détention et la fabrication d'armes, de munitions et d'explosifs, l'exportation de matériel à double usage, le transfert de technologie, les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires et prévoient des peines en cas de violation. La plupart des textes de loi cités font essentiellement référence à la vente et au transfert d'armes, de munitions et de technologie en faveur d'États. En outre, certains rapports précisent que d'après des informations communiquées par les autorités compétentes aucune arme ni munition n'aurait été vendue ou transférée à des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste. Plusieurs rapports

préconisent l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentiques qui rendent compte de la véritable destination des articles visés.

Paragraphe 4

- *Le Comité souhaiterait également obtenir des informations sur l'application par les États du paragraphe 8 de la résolution 1390 (2002), aux termes duquel ils sont invités à lui communiquer les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec les efforts qu'ils déploient pour appliquer et renforcer les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures susmentionnées.*

116. En ce qui concerne les enquêtes et les opérations de police, plusieurs États ont déclaré qu'ils avaient adopté ou qu'ils étaient sur le point d'adopter des dispositions législatives leur permettant de punir les responsables de violation des mesures imposées par le Conseil de sécurité.

117. D'une manière générale, les États ont soit adopté des plans d'action, soit créé des groupes de travail interministériels chargés d'élaborer et d'appliquer la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Des groupes de travail spécialisés ont également été créés pour collecter et analyser les informations reçues par la police, ainsi que pour coordonner l'action des divers services officiels et en améliorer l'efficacité. Par ailleurs, un certain nombre d'États ont créé auprès des parquets des services spécialement chargés de suivre les enquêtes en cas d'infractions liées au terrorisme.

118. Certains États ont communiqué au Comité des informations à jour au sujet des enquêtes menées concernant le blanchiment de capitaux, ainsi que la saisie de faux documents et les arrestations effectuées. Certains États ont également précisé qu'ils avaient désigné un service, en général le Ministère des affaires étrangères, pour coordonner l'application des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution.

Paragraphe 4

- *Les États pourront inclure dans leurs rapports toutes informations supplémentaires pertinentes, ainsi que des observations générales sur l'application de la résolution, et mentionner tout problème qu'ils pourraient avoir rencontré.*

119. Environ un cinquième seulement des États qui ont présenté des rapports ont fourni des informations supplémentaires susceptibles d'être utilisées par le Comité pour déterminer les futures mesures. La majorité des États a appelé l'attention sur les problèmes posés par l'identification d'individus et d'entités figurant sur la liste. Certains ont déclaré avoir demandé au Comité des informations complémentaires au sujet de certains des noms inscrits sur la liste, et d'autres ont fait observer que de telles informations étaient indispensables pour faciliter les recherches des institutions financières et les identifications par le personnel des services de contrôle aux frontières.

120. Aucune violation n'a été signalée.

Paragraphe 5

Informations communiquées au Comité contre le terrorisme

- *Le Comité sait que, dans les rapports qu'ils ont présentés au Comité contre le terrorisme, les États peuvent avoir inclus des informations concernant son mandat. Afin qu'ils n'aient pas à fournir à nouveau les mêmes informations, ils pourront indiquer dans leurs rapports s'ils ont présenté les informations pertinentes au Comité contre le terrorisme. Conformément à la résolution 1390 (2002), le Comité créé par la résolution 1267 (2001) collaborera avec les autres comités des sanctions et avec le Comité contre le terrorisme.*

121. La très grande majorité des États ont déclaré qu'ils avaient communiqué les informations pertinentes au Comité contre le terrorisme. Certains en ont fourni un résumé.

IV. Conclusions

122. Bien qu'elle ait perdu sa base et ses camps d'entraînement en Afghanistan, l'organisation Al-Qaida représente toujours une grave menace pour la communauté internationale, entre autres, en raison de sa structure peu centralisée ainsi que de sa capacité à travailler avec des groupes de militants islamistes dans de nombreux pays, et au sein de ces groupes. Une grande partie de ces éléments extrémistes considèrent Oussama ben Laden et Al-Qaida comme une source d'inspiration et parfois de soutien financier et logistique.

123. La structure de l'organisation Al-Qaida, marquée par l'absence de véritable centre de commandement et de contrôle, fait qu'il est extrêmement difficile d'identifier et de surveiller les membres et les entités qui la compose. Un certain nombre de succès ont été remportés au cours des derniers mois contre Al-Qaida et certains de ses associés et entités associées, mais l'organisation reste intacte : elle s'est reconstituée et a recruté de nouveaux membres, elle continue d'avoir accès à des moyens financiers et à des armes et elle est parfaitement capable de frapper à nouveau, où et quand elle le veut et comme elle le veut.

124. Au stade actuel de la campagne contre Al-Qaida, il est essentiel de ne pas relâcher l'effort entrepris. Au vu des événements passés et de ce que l'on sait désormais, on doit s'attendre à ce que Al-Qaida prépare de nouvelles attaques. Par conséquent, tous les membres de l'ONU doivent redoubler d'efforts, individuellement et collectivement, de façon concertée et durable, afin d'utiliser tous les moyens juridiques à leur disposition pour combattre ce fléau pour la paix et la sécurité internationales.

125. Le Groupe considère que les recommandations ci-après, si elles sont appliquées, renforceront l'application de la résolution 1390 (2002) et contribueront de façon significative à la lutte contre Al-Qaida.

V. Recommandations

La liste récapitulative des Nations Unies

126. La liste récapitulative des Nations Unies devrait être considérée par tous les États comme un document de référence essentiel et faisant autorité pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) concernant le gel des ressources financières et économiques, les interdictions de voyage et l'embargo sur les armes. Elle devrait être diffusée aussi largement que possible aux institutions financières et à toutes les autorités compétentes, notamment aux services chargés des contrôles aux frontières et du contrôle des armements ainsi qu'aux services administratifs et judiciaires responsables de l'identification des individus, y compris des changements de noms.

127. L'application des mesures énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) devrait aller de pair avec celle des dispositions prévues par d'autres résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1373 (2001) afin de faire en sorte que soient prises toutes les mesures appropriées pour geler les avoirs de l'organisation Al-Qaida, des Taliban et de ceux qui leur sont associés, empêcher leurs membres de voyager et leur interdire de se procurer des armes et des munitions.

128. Le Comité doit mettre régulièrement la liste à jour à partir des informations précises et fiables concernant tout individu ou entité identifié comme étant membre d'Al-Qaida ou des Taliban ou associé à Al-Qaida ou aux Taliban. Tous les États devraient communiquer au Comité, en vue d'une éventuelle inscription sur la liste, les noms et autres informations concernant toute personne qu'ils ont identifiée comme étant membre d'Al-Qaida ou des Taliban ou associée à Al-Qaida ou aux Taliban, et notamment, au minimum, les noms des personnes arrêtées ou détenues parce que l'on a des motifs valables de penser qu'elles sont membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou associées à Al-Qaida ou aux Taliban.

129. Il faudrait également communiquer au Comité les noms des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés en raison de leur appartenance à Al-Qaida ou aux Taliban ou de leur association avec Al-Qaida ou les Taliban afin que le Comité détermine s'ils doivent figurer sur la liste.

130. Les États devraient s'efforcer d'aider le Comité à obtenir des précisions sur les individus ou les entités qui figurent déjà sur la liste et lui communiquer toute information complémentaire en leur possession à cet effet, en particulier lorsque celles qui figurent sur la liste ne sont pas suffisamment détaillées. Ils devraient notamment confirmer l'exactitude du nom tel qu'il apparaît sur le passeport ou les documents de voyage, informer le Comité si l'individu concerné est éventuellement titulaire d'une double nationalité, indiquer sa date et son lieu de naissance, le numéro du ou des passeports correspondants aux diverses nationalités connues, et préciser les caractéristiques physiques ou tout autre détail qui pourrait contribuer à l'identifier.

131. Le Comité devrait mettre en place un mécanisme qui lui permette de répondre 24 heures sur 24 aux demandes de précisions concernant l'identité de

personnes détenues parce qu'elles sont présumées être membres d'Al-Qaida ou des Taliban, ou associées à Al-Qaida ou aux Taliban.

132. Le Comité devrait veiller à ce que tous les gouvernements aient connaissance des directives concernant la radiation de noms d'individus ou d'entités de la liste. Celle-ci devrait être régulièrement mise à jour par le Comité.

133. Tous les États devraient faire en sorte de disposer des moyens juridiques leur permettant de s'acquitter avec la rapidité nécessaire des obligations visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

Gel des avoirs économiques et financiers

134. Les États devraient dans toute la mesure possible se prêter assistance dans le cadre des enquêtes engagées et mettre en commun les renseignements et autres informations dont ils disposent au sujet d'individus soupçonnés d'être membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'être associés à Al-Qaida ou aux Taliban, en particulier lorsque ces informations sont indispensables pour justifier une décision de gel ou de maintien du gel, ou au contraire pour apporter la preuve que le gel des avoirs d'une personne ou d'une entité n'est pas justifié.

135. Lorsque le Groupe demande des informations au sujet d'individus ou d'entités qui auraient des liens avec Al-Qaida et ses associés, les règles et/ou dispositions concernant le « secret » bancaire ne devraient pas empêcher que lesdites informations soient communiquées à un nombre très restreint de membres du Groupe.

136. Le Comité devrait adopter des procédures permettant de déroger pour des raisons humanitaires aux obligations imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

137. Les États devraient examiner leurs législations et leurs procédures de contrôle et de supervision des organisations caritatives afin de pouvoir effectivement contrôler les décaissements de fonds par ces organisations et prononcer les peines appropriées contre leurs responsables au cas où ces derniers savaient, ou auraient dû savoir, que les décaissements effectués ou les programmes ou actions entrepris

avaient pour objet de fournir un appui à Al-Qaida ou aux Taliban.

138. Tous les États devraient adopter les huit recommandations du GAFI concernant la lutte contre le financement du terrorisme.

139. Toutes les banques devraient être tenues de faire rapport à leurs autorités nationales compétentes en cas de transaction suspecte, en utilisant pour ce faire les directives préparées par le GAFI. Ces rapports devraient être transmis aux services spécialisés en matière d'enquête financière, qu'il faudrait créer s'ils n'existent pas. Ces services devraient être encouragés, notamment pour examiner les rapports qui leur sont communiqués, à utiliser les moyens techniques et d'analyse les plus modernes, et à coopérer pleinement au sein du Groupe Egmont.

140. Il faudrait renforcer la coopération entre les services d'enquêtes financières, et étudier la possibilité de créer une base de données centrale où seraient conservés les résultats des enquêtes menées à la suite des rapports communiqués par les banques. Les informations contenues dans la base de données devraient être accessibles par tous les États participants.

141. Les banques et les autres institutions financières devraient être encouragées à installer de nouveaux logiciels et à adopter de nouvelles technologies en matière d'opérations et de filtrage afin de leur permettre d'identifier plus facilement les opérations suspectes.

142. Les États devraient désigner les autorités de contrôle chargées de superviser et d'assurer l'application des recommandations du GAFI aux systèmes de paiement parallèles tel que le *hawala*.

143. Le Groupe recommande qu'une organisation internationale telle que le Fonds monétaire international ou le GAFI reste saisie de la question des *hawala* et continue à travailler avec les États pour réglementer ce type de système de façon à en empêcher l'exploitation ou l'utilisation par des terroristes.

Interdiction de voyage

144. Les États devraient veiller à ce que leurs services chargés des contrôles aux frontières disposent de ressources et de moyens techniques appropriés et aient

accès à des activités de formation afin de pouvoir détecter plus facilement les faux documents.

145. Le Groupe recommande que le Comité élabore à l'attention des États des directives quant aux mesures à prendre au cas où un individu figurant sur la liste essaye de pénétrer sur leur territoire ou de transiter par leur territoire.

Embargo sur les armes

146. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre dès que possible les mesures nécessaires pour que tous les courtiers en armements exerçant à partir de leur territoire soient enregistrés. Cette obligation devrait s'appliquer aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants.

147. Chaque État devrait adopter des mesures pour que le fait pour un courtier en armements de ne pas s'enregistrer soit considéré comme une infraction. Les courtiers concernés ne devraient plus avoir le droit de se livrer à une quelconque activité en rapport avec le commerce des armes et être condamnés à une peine appropriée. Il faudrait étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale pour la suppression des activités illégales en matière de courtage d'armements.

148. Il faudrait élaborer des normes internationales afin de préciser les règles applicables au transfert de propriété entre fournisseurs et destinataires dans le cadre d'envoi d'armes.

149. Il faudrait établir un registre sur lequel figureraient les noms de toutes personnes assurant des services en rapport avec les transferts d'armements.

150. Il faudrait imposer strictement l'utilisation de certificats d'utilisateur final.

151. L'itinéraire des envois d'armes, y compris le mode de transport, devrait être communiqué à l'avance.

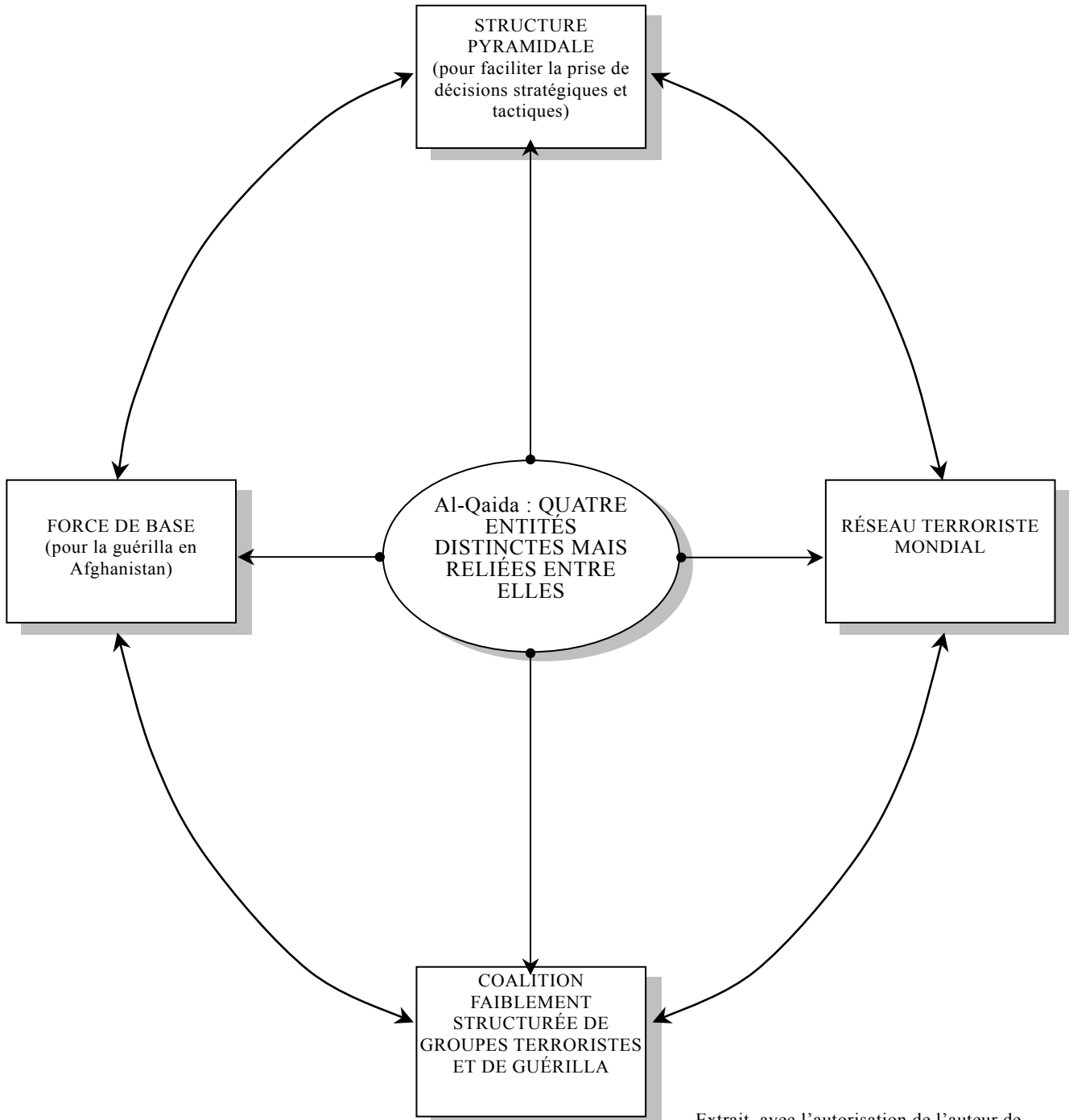
Analyse des rapports communiqués par les États Membres « dans les 90 jours »

152. Le Groupe recommande que le Comité prenne des mesures afin d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002).

153. Tous les États sont encouragés à communiquer au Comité et au Groupe de suivi toute modification ou mise à jour de leurs législation, réglementations, procédures ou activités, qui pourraient avoir une incidence sur l'application de la résolution 1390 (2002).

Annexe I

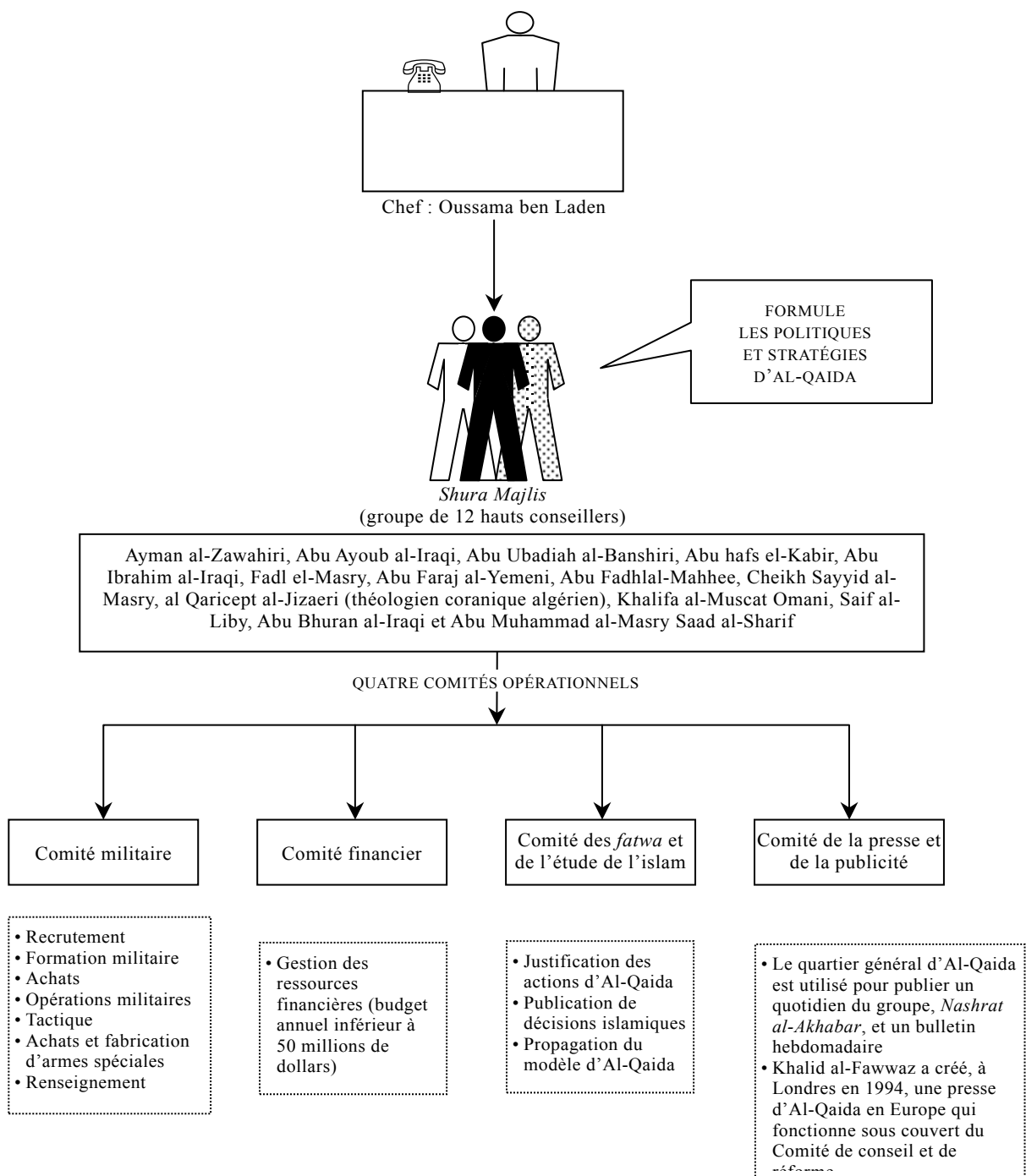
Réseau Al-Qaida



Extrait, avec l'autorisation de l'auteur de « *INSIDE AL QAEDA: Global Network of Terror* », de ROHAN GUNARATNA, Columbia University Press, New York

Annexe II

Organigramme d'Al-Qaida



Extrait, avec l'autorisation de l'auteur de : « INSIDE AL QAEDA: Global Network of Terror », de ROHAN GUNARATNA (publié par Columbia University Press, New York)

Annexe III

Chronologie des actes de terrorisme commis depuis le 11 septembre 2001 :

- 22 décembre 2001** Richard Reid a tenté d'allumer un explosif (C-4) dissimulé dans l'une de ses chaussures à bord du vol d'American Airlines (No 63) de Paris à Miami. Des passagers l'ont maîtrisé. L'avion, escorté par des avions militaires à réaction, a atterri sans encombre à Boston (échec de la tentative)
- Aucune victime
- Décembre 2001** 13 membres de la cellule terroriste Jemaah Islamiya liée à Al-Qaida ont été arrêtés à Singapour en décembre 2001. Ils auraient été en train de préparer des attentats contre les ambassades, à Singapour, de l'Australie, de la Grande-Bretagne, d'Israël et des États-Unis (échec de la tentative)
- Aucune victime
- 23 janvier 2002** Enlèvement du correspondant du *Wall Street Journal*, Daniel Pearl, à Karachi (Pakistan)
- Nombre de tués : 1
- 17 mars 2002** Des militants islamistes ont attaqué l'église protestante internationale d'Islamabad (Pakistan)
- Nombre de tués : 5
- 11 avril 2002** Un camion chargé de bouteilles de gaz a explosé près de la synagogue historique de Ghriba, dans l'île de Djerba en Tunisie
- Nombre de tués : 17
- 8 mai 2002** Un attentat-suicide a eu lieu devant un hôtel à Karachi (Pakistan) : une voiture chargée d'explosifs puissants a été lancée contre un autobus transportant des ingénieurs navals français
- Nombre de tués : 14
- Juin 2002** Les autorités marocaines ont annoncé qu'elles avaient démantelé une cellule d'Al-Qaida en mai 2002 en arrêtant trois Saoudiens qui auraient été en train de préparer une attaque contre des navires américains et britanniques dans le détroit de Gibraltar (échec de la tentative)
- Aucune victime

- 10 juin 2002** Le Ministre de la justice des États-Unis d'Amérique, M. John Ashcroft, a annoncé que le Département de la justice avait déjoué une tentative d'attentat, par Al-Qaida, consistant à faire exploser une bombe radioactive « sale » aux États-Unis, en arrêtant un citoyen américain le 8 mai 2002. Abdullah Al-Mujahir, alias Jose Padilla, a été arrêté à l'aéroport international O'Hare, à Chicago, avant de s'envoler pour le Pakistan (échec de la tentative)
- Aucune victime
- 14 juin 2002** Une bombe de 100 kilos a explosé devant le consulat des États-Unis à Karachi (Pakistan)
- Nombre de tués : 12
- 5 août 2002** Des hommes armés et masqués ont attaqué une école tenue par des missionnaires chrétiens à Murree (Pakistan)
- Nombre de tués : 6
- 9 août 2002** Deux hommes ont lancé des explosifs puissants de fabrication artisanale (grenades) sur un groupe d'infirmières qui quittaient une chapelle de l'Hôpital presbytérien de Taxila (Pakistan)
- Nombre de tués : 3

Annexe IV

Pour des informations concernant l'annexe IV, voir le document S/2002/427, annexe.

Annexe V

Principes de Wolfsberg

Déclaration de Wolfsberg sur la répression du financement du terrorisme

1. Préambule

Le Groupe de Wolfsberg, qui réunit plusieurs institutions financières, s'efforce de contribuer à la lutte contre le terrorisme et a fait la déclaration suivante sur le rôle des institutions financières dans la prévention du financement du terrorisme à travers le système financier mondial :

Cette lutte pose des problèmes nouveaux. Les fonds utilisés pour financer le terrorisme ne proviennent pas nécessairement d'activités criminelles, condition qui doit généralement être présente pour que l'on parle d'un délit de blanchiment d'argent. La participation utile du secteur financier à cette lutte suppose une coopération mondiale des gouvernements avec les institutions financières, à un degré sans précédent.

2. Le rôle des institutions financières dans la lutte contre le terrorisme

Les institutions financières peuvent aider les gouvernements et leurs administrations à lutter contre le terrorisme. Elles peuvent contribuer à cet effort par des mesures de prévention, de détection et de partage de l'information. Elles devraient chercher à empêcher les organisations terroristes d'avoir accès à leurs services financiers, aider les gouvernements à détecter les transactions suspectes et répondre rapidement aux demandes émanant des autorités concernant le financement du terrorisme.

3. Droits de l'individu

Le Groupe de Wolfsberg s'engage à participer à la lutte contre le terrorisme d'une façon qui soit non discriminatoire et respecte les droits des particuliers.

4. Connaître son client

Le Groupe de Wolfsberg reconnaît que l'adhésion aux principes et aux méthodes fondés sur le principe « connaître son client » est d'une grande importance dans la lutte contre le terrorisme. Plus précisément, la bonne identification des clients des institutions financières est de nature à améliorer l'efficacité des recherches contre des terroristes connus ou soupçonnés, dont les listes sont publiées par des autorités compétentes ayant juridiction sur l'institution financière pertinente (« listes applicables »).

En dehors de l'application systématique des procédures existantes d'identification des clients, d'acceptation des clients et de la diligence de bon père de famille, le Groupe de Wolfsberg est résolu à :

- Appliquer les procédures de consultation des listes applicables et prendre les mesures raisonnables et pratiques voulues pour déterminer si une personne impliquée dans une transaction actuelle ou future figure sur une telle liste.

- Signaler aux autorités compétentes les cas où certains de leurs clients figurent sur les listes de terroristes ou d'organisations terroristes connus ou soupçonnés, en respectant la législation applicable concernant la divulgation des informations relatives aux clients.
- Étudier avec les administrations nationales les moyens d'améliorer l'échange d'informations dans les pays et entre les pays.
- Étudier les moyens d'améliorer l'information relative aux clients afin de faciliter son recouvrement rapide.

5. Secteurs et activités à haut risque

Le Groupe de Wolfsberg est résolu à appliquer de façon appropriée et plus rigoureuse, la diligence voulue en ce qui concerne les clients d'institutions financières opérant dans des secteurs et des activités qui ont été recensés par les autorités compétentes comme étant largement utilisés pour le financement du terrorisme, et notamment les activités bancaires souterraines ou les systèmes non classiques de transfert de fonds. Il faudra pour cela adopter, dans la mesure où elles ne seraient pas déjà en place, des politiques et des procédures précises sur l'acceptation de transactions de clients engagés dans de tels secteurs ou activités, et assurer une surveillance accrue des activités des clients qui remplissent les critères pertinents d'acceptation.

En particulier, le Groupe de Wolfsberg est résolu à limiter les relations avec les sociétés de transfert de fonds, bureaux et officines de change et agents de transfert de capitaux, à ceux qui sont déjà assujettis à une réglementation appropriée visant précisément à empêcher les activités de cette nature de servir de filière pour le blanchiment des recettes du crime ou le financement du terrorisme.

Le Groupe de Wolfsberg reconnaît que de nombreux pays s'emploient actuellement à élaborer et appliquer une réglementation concernant ce type d'activités, et qu'il faut laisser un certain temps s'écouler pour que cette réglementation prenne vraiment effet.

6. Vérification et contrôle

Constatant les difficultés que soulève le repérage des transactions financières liées au financement du terrorisme (dont beaucoup, avec le recul, paraissent avoir été des transactions de routine compte tenu de l'information connue à l'époque), le Groupe de Wolfsberg est résolu à continuer d'appliquer les procédures de contrôle existantes afin de repérer les transactions inhabituelles ou suspectes. Le Groupe de Wolfsberg constate que si de telles transactions peuvent répondre à des motifs qui ne sont pas clairs, contrôler, puis identifier et signaler les transactions inhabituelles ou suspectes peut aider les autorités à rattacher au financement du terrorisme des activités en apparence étrangères à celui-ci.

En outre, le Groupe de Wolfsberg est résolu à :

- Redoubler de vigilance en ce qui concerne les clients opérant dans des secteurs définis par les autorités compétentes comme étant largement utilisés pour le financement du terrorisme.
- Contrôler les mouvements de fonds et les transactions (dans la mesure où les institutions financières disposent bien d'informations utiles) à l'aide des listes

de terroristes ou d'organisations terroristes connus ou soupçonnés établies par les autorités compétentes.

- Travailler avec les gouvernements et leurs administrations afin de déceler des structures ou des tendances en rapport avec le financement du terrorisme.
- Examiner les modifications à apporter aux procédures de contrôle existantes pour mieux repérer ces structures et tendances.

7. Nécessité de renforcer la coopération à l'échelle mondiale

Le Groupe de Wolfsberg est résolu à coopérer avec les services de répression et à les aider à lutter contre le financement du terrorisme. Il a identifié les domaines ci-après qui pourraient être examinés avec les organismes gouvernementaux, afin de renforcer la contribution que peuvent apporter les établissements financiers :

- Établissement de listes officielles de terroristes et groupes terroristes suspects sur une base coordonnée par les autorités compétentes dans chaque juridiction;
- Inclusion de renseignements dans les listes officielles afin d'aider les établissements financiers à compiler rapidement des informations sur leur clientèle. Ils devront, en principe, indiquer, en ce qui concerne les personnes : la date et le lieu de naissance, le numéro de passeport ou de carte d'identité; en ce qui concerne les sociétés : le lieu d'enregistrement, comprendre des renseignements sur les cadres dirigeants; dans la mesure du possible, indiquer la raison de leur inclusion sur la liste; et inclure des informations géographiques comme le lieu, la date et l'heure de la transaction;
- Transmission rapide d'informations aux établissements financiers sur les rapports établis à la suite de la diffusion de ces listes officielles;
- Communication d'informations utiles concernant les méthodes techniques et mécanismes utilisés pour le financement du terrorisme, afin de faciliter les procédures de contrôle;
- Fourniture d'informations utiles sur les véhicules de sociétés et autres types de véhicules utilisés pour faciliter le financement du terrorisme;
- Élaboration de directives sur les niveaux appropriés de surveillance renforcée concernant les secteurs ou activités identifiés par les autorités compétentes comme étant largement utilisés aux fins du financement du terrorisme;
- Mise au point par les gouvernements et les organismes de compensation de procédures uniformes régissant les transferts de fonds qui exigent des informations pouvant les aider à prévenir et à détecter le financement du terrorisme;
- Veiller à ce que la législation nationale :
 1. Autorise les établissements financiers à intégrer des informations tirées des listes officielles dans leurs propres bases de données et à échanger ces informations au sein de leur propre groupe;
 2. Protège les établissements financiers contre toute action en responsabilité civile découlant de l'utilisation de ces listes;

3. Autorise les établissements financiers à signaler aux autorités compétentes les transactions inhabituelles ou suspectes qui peuvent être liées au terrorisme, sans manquer à l'obligation de respecter les règles relatives au secret des affaires ou enfreindre la législation sur la protection de la vie privée;

4. Autorise l'échange d'informations rapide entre les organismes gouvernementaux des différents pays.

Le Groupe de Wolfsberg souscrit aux recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux sur le financement du terrorisme en tant que mesures contribuant à la répression de cette activité.

1) Le Groupe de Wolfsberg comprend les grandes banques internationales suivantes : ABN Amro N.V., Banco Santander Central Hispano, S.A., Bank of Tokyo-Mitsubishi Ltd., Barclays Bank, Citigroup, Credit Suisse Group, Deutsche Bank AG, Goldman Sachs, HSBC, J. P. Morgan, Chase, Société Générale et UBS AG, et s'est fait connaître lorsque, en collaboration avec Transparency International et Mark Pieth, il a décidé en octobre 2000 d'établir un ensemble de directives mondiales pour la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention des banques privées à vocation internationale, en octobre 2000. Wolfsberg est le lieu, en Suisse, où s'est tenue une importante réunion de travail sur l'élaboration de ces directives.

Annexe VI

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme

Reconnaissant l'importance vitale de prendre des mesures afin de lutter contre le financement du terrorisme, le GAFI a adopté ces Recommandations qui, conjointement avec les 40 Recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux, fournissent le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des actes terroristes. Pour plus d'informations sur les Recommandations spéciales concernant le processus d'auto-évaluation, voir les Directives.

I. Ratification et mise en oeuvre des instruments des Nations Unies

Chaque pays devrait prendre des mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en oeuvre sans restriction la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Les pays devraient également mettre en oeuvre immédiatement les résolutions de l'ONU relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes, notamment la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

II. Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Chaque pays devrait ériger en infraction pénal le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

III. Gel et confiscation des biens des terroristes

Chaque pays devrait mettre en oeuvre des mesures pour geler sans délai les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes. Chaque pays devrait également adopter et mettre en oeuvre des mesures, y compris de nature législative, afin de permettre aux autorités compétentes de saisir et de confisquer les biens qui sont utilisés pour, ou destinés ou alloués à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou qui en constituent le produit.

IV. Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme

Si les institutions financières, ou les autres entreprises ou entités assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, elles devraient être tenues de déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes.

V. Coopération internationale

Chaque pays devrait apporter aux autres pays, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer qu'ils ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme des actes terroristes, ou des organisations terroristes, et ils devraient mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

VI. Remise de fonds alternative

Chaque pays devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales, y compris les agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre et qu'elles soient assujetties à toutes les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux banques et aux institutions financières non bancaires. Chaque pays devrait s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement soient passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

VII. Virements électroniques

Les pays devraient prendre des mesures afin d'obliger les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement. Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, mettent en oeuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

VIII. Organismes à but non lucratif

Les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme. Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

- i) Par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes;
- ii) Afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens;
- iii) Et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.

Annexe VII

**Rapports présentés par les États, au 15 août 2002,
en application de la résolution 1390 (2002)**

<i>Pays</i>	<i>Date</i>	<i>Cote du document</i>
Afrique du Sud	16 avril 2002	S/AC.37/2002/12
Algérie	15 avril 2002	S/AC.37/2002/8
Allemagne	15 avril 2002	S/AC.37/2002/11
Andorre	4 juin 2002	S/AC.37/2002/58
Arabie saoudite	16 avril 2002	S/AC.37/2002/31
Argentine	16 avril 2002 29 avril 2002	S/AC.37/2002/22 S/AC.37/2002/22/Add.1
Australie	25 avril 2002	S/AC.37/2002/41
Autriche	17 juin 2002	S/AC.37/2002/64
Azerbaïdjan	20 avril 2002	S/AC.37/2002/50
Bahreïn	16 mai 2002	S/AC.37/2002/52
Bélarus	5 avril 2002	S/AC.37/2002/1
Brésil	16 avril 2002	S/AC.37/2002/7
Bulgarie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/15
Canada	23 avril 2002	S/AC.37/2002/42
Chili	16 avril 2002	S/AC.37/2002/34
Chine	28 mai 2002	S/AC.37/2002/55
Chypre	15 avril 2002	S/AC.37/2002/3
Colombie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/20
Danemark	16 avril 2002	S/AC.37/2002/14
Espagne	30 avril 2002	S/AC.37/2002/44
Estonie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/21
États-Unis d'Amérique	24 avril 2002	S/AC.37/2002/38
Ex-République yougoslave de Macédoine	30 mai 2002	S/AC.37/2002/57
Fédération de Russie	26 avril 2002	S/AC.37/2002/39
Finlande	29 mai 2002	S/AC.37/2002/56
France	16 avril 2002	S/AC.37/2002/19
Guatemala	16 avril 2002	S/AC.37/2002/33

<i>Pays</i>	<i>Date</i>	<i>Cote du document</i>
Hongrie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/36
Îles Cook	31 mai 2002	S/AC.37/2002/70
Inde	9 mai 2002	S/AC.37/2002/47
Iran (République islamique d')	1er juillet 2002	S/AC.37/2002/69
Irlande	14 mai 2002	S/AC.37/2002/49
Islande	28 juin 2002	S/AC.37/2002/68
Italie	23 avril 2002	S/AC.37/2002/35
Jamaïque	21 mai 2002	S/AC.37/2002/53
Japon	23 avril 2002	S/AC.37/2002/37
Kazakhstan	14 mai 2002	S/AC.37/2002/51
Lettonie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/32
Liban	17 juin 2002	S/AC.37/2002/65
Liechtenstein	24 juin 2002	S/AC.37/2002/67
Madagascar	22 mai 2002	S/AC.37/2002/54
Mali	13 juin 2002	S/AC.37/2002/63
Malte	18 avril 2002	S/AC.37/2002/30
Mexique	3 mai 2002	S/AC.37/2002/46
Monaco	15 avril 2002	S/AC.37/2002/24
Namibie	30 avril 2002	S/AC.37/2002/45
Norvège	17 avril 2002	S/AC.37/2002/29
Nouvelle-Zélande	16 avril 2002	S/AC.37/2002/9
Pakistan	5 juin 2002	S/AC.37/2002/59
Paraguay	17 avril 2002	S/AC.37/2002/25
Pays-Bas	25 avril 2002	S/AC.37/2002/43
Pérou	11 avril 2002	S/AC.37/2002/26
Pologne	16 avril 2002	S/AC.37/2002/10
Portugal	16 avril 2002	S/AC.37/2002/28
République arabe syrienne	16 avril 2002	S/AC.37/2002/18
République de Moldova	16 avril 2002	S/AC.37/2002/17
République populaire démocratique de Corée	12 juin 2002	S/AC.37/2002/62
République tchèque	15 avril 2002	S/AC.37/2002/4

<i>Pays</i>	<i>Date</i>	<i>Cote du document</i>
Roumanie	17 avril 2002	S/AC.37/2002/23
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 avril 2002	S/AC.37/2002/2
Singapour	16 avril 2002	S/AC.37/2002/6
Slovaquie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/13
Slovénie	16 avril 2002	S/AC.37/2002/16
Suède	15 avril 2002	S/AC.37/2002/5
Suisse	21 juin 2002	S/AC.37/2002/66
Thaïlande	16 avril 2002	S/AC.37/2002/27
Tunisie	8 mai 2002	S/AC.37/2002/48
Turquie	10 juin 2002	S/AC.37/2002/60
Ukraine	10 juin 2002 8 août 2002	S/AC.37/2002/61 S/AC.37/2002/61/Add.1
Yougoslavie	18 avril 2002	S/AC.37/2002/40
